

Rapport
annuel

2010

Synthèse



**AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE
ET DES CONSOMMATEURS**



SOMMAIRE

02/05

Interview
de Bruno Lasserre



06/19

Ambitions

08/11 Anticiper
12/15 Structurer
16/19 Protéger

20/35

Valeurs

22/27 Indépendance et impartialité
28/31 Vision et expertise
32/35 Transparence et dialogue



36/57

Actions

38/41 Distribution
42/44 Banque/services
45/47 Transports
48/51 Internet/Médias
52/55 Télécommunications
56/57 BTP



UNE POLITIQUE DE CONCURRENCE PROACTIVE

Plus forte, plus efficace, plus indépendante, l'Autorité de la concurrence utilise pleinement ses nouvelles compétences au profit d'une surveillance à la fois stratégique et opérationnelle des marchés. Bruno Lasserre analyse les temps forts de l'année 2010.



BRUNO LASSE
Président de l'Autorité de la concurrence

Deux ans après la mise en place de la réforme, quels principaux enseignements peut-on tirer ?

Dépositaires d'un héritage que nous avons fait fructifier, nous avons continué à progresser en termes d'efficacité et d'indépendance, dans le prolongement de ce qu'avait fait l'ancien Conseil de la concurrence.

L'intégration des activités d'enquête autrefois menées par la DGCCRF et des activités d'instruction dans une même chaîne est une réussite. Elle a permis de développer un sentiment d'unité. Nous avons également renforcé nos relations avec le Parlement en multipliant les occasions de dialogue et en émettant des recommandations sur des sujets importants comme la réforme du marché de l'électricité. Cette relation de confiance permet de donner toute sa place à la politique de la concurrence, au cœur des politiques publiques. Enfin, la réforme a été une source d'inspiration pour plusieurs pays étrangers, qui s'orientent eux aussi aujourd'hui vers un modèle de régulation plus efficace, plus unifié et plus indépendant.

Quels ont été les temps forts en matière de concentration ?

Les opérations ont plus que doublé depuis un an. L'abaissement du seuil des notifications de 50 à 15 millions d'euros dans la distribution explique en partie cette augmentation. Mais la crise, puis l'amorce de la sortie de crise ont également joué un rôle non négligeable. Certains projets de fusion-acquisition, retardés à cause de la crise, ont vu le jour en 2010. Par ailleurs, la crise a parfois rendu nécessaires des consolidations dans certains secteurs, agroalimentaire ou transports par exemple. Elle a peut-être aussi facilité des acquisitions, les cibles étant devenues plus accessibles car meilleur marché.



EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS, NOUS AVONS ÉTÉ TRÈS RÉACTIFS, RENDANT NOS DÉCISIONS AUSSI VITE QUE POSSIBLE.”

Enfin, la Commission européenne a renvoyé à l'Autorité quatre affaires et non des moindres : parmi elles, la prise de contrôle de Keolis par la SNCF ou la création de l'entreprise commune Veolia-Transdev qui a donné naissance à l'un des leaders mondiaux du transport urbain et interurbain. C'est le signe d'une confiance restaurée, qui remet Paris au rang des places très actives dans le contrôle des concentrations sur des opérations stratégiques.

Vous avez publié des lignes directrices concernant les concentrations. Quels en sont les grands axes ?

Elles ont été saluées comme un vrai progrès en termes de transparence. Sur le fond, nous avons simplifié nos interventions lorsque l'opération n'a pas d'impact concurrentiel sensible afin de ne pas en retarder l'exécution, ce qui nous permet de hiérarchiser les dossiers et de prioriser les affaires délicates. Nous avons également fait évoluer notre pratique sur plusieurs points, par exemple sur la question des restrictions accessoires, clauses par lesquelles les entreprises accompagnent des opérations de concentration, en nous inspirant des positions de Bruxelles. Enfin, nous avons tenu à stimuler l'analyse économique, en émettant des recommandations pour permettre aux parties de réaliser des études économiques utiles à notre réflexion.

De façon générale, nous avons été très réactifs, rendant nos décisions aussi vite que possible. Dans ces opérations, le temps est capital, que ce soit pour le choix de la gouvernance, les valorisations, ou la création d'une culture commune. Nous en tenons compte. Nous avons également fait preuve d'un

grand pragmatisme, en étant fermes tout en négociant dans certains cas des remèdes inventifs.

Quels sont les effets de votre mission consultative et de la possibilité de vous autosaisir sur le développement de la culture de la concurrence en France ?

En France, la culture de concurrence progresse mais reste encore fragile. Réexpliquer les bénéfices de la concurrence, et bien orienter les comportements reste prioritaire. Je le dis souvent, une autorité de concurrence doit marcher sur deux jambes : la sanction et la pédagogie. Il y avait un paradoxe à pouvoir s'autosaisir au contentieux et non en matière d'avis. Les deux sont nécessaires. Dans certains cas, l'enquête sectorielle suivie de recommandations peut être plus efficace que la sanction. Inversement, une décision peut ensuite enclencher une série de modifications de comportements. Prenons l'exemple de l'Outre-mer, thème auquel est consacré le premier ouvrage de notre nouvelle collection Décllic. C'est par l'association des deux que nous avons réussi aussi à faire évoluer la situation, à la fois par des avis généraux sur les carburants, la distribution ou l'importation des produits de grande consommation et par des sanctions dans les télécoms ou les carburants. Ces deux activités se renforcent et se nourrissent mutuellement.

La réalisation d'enquêtes sectorielles peut également nous permettre de détecter des cas ou d'identifier des dysfonctionnements. La force des autorités de concurrence est d'être proactives et ne pas se laisser dicter leur rythme par des plaintes qui n'ont pas toutes le même poids pour l'intérêt général et les consommateurs. >>>



>>>Elles se doivent aussi d'orienter elles-mêmes leur activité, en allant chercher les affaires là où elles sont.

Quels sont, en matière d'avis, vos critères de sélection ?

Nous choisissons nos investigations en fonction des priorités stratégiques. Quelle est la valeur ajoutée des secteurs ou des sujets en cause du point de vue économique ? Par exemple, dans le cas de la grande distribution, la concurrence est déterminante car la formation du prix impacte directement le pouvoir d'achat des consommateurs. Nous donnons également la priorité aux secteurs dans lesquels la transition du monopole vers une situation de concurrence nécessite un accompagnement et une surveillance (cas des télécoms, de l'énergie, du transport ferroviaire notamment).

Par ailleurs, certains secteurs se prêtent davantage aux infractions. Lorsque l'offre est constituée par un oligopole, les risques peuvent être plus grands : de l'oligopole à la collusion, il y a parfois un pas qui est franchi. Pour d'autres secteurs, nous devons faire en sorte que les barrières à l'entrée, lorsqu'elles existent, soient les plus faibles possibles pour encourager la concurrence.

Nous surveillons également les secteurs dans lesquels se produisent des ruptures technologiques. L'irruption des géants de l'Internet dans nos économies pose une série de questions nouvelles lorsque ces entreprises acquièrent un pouvoir de marché considérable au niveau mondial.

Enfin, nous sommes attentifs aux secteurs dans lesquels il existe des enjeux sociaux et financiers importants, comme la santé, lorsque l'offre privée contribue à résoudre un défi public.

Comment réagissez-vous à certaines critiques concernant vos avis, parfois interprétés comme des avertissements ?

Nous cherchons l'efficacité avant tout, et parfois le souhait de l'entreprise d'éviter un contentieux rencontre notre souhait d'obtenir un résultat.

À l'occasion de nos avis, nous révélons souvent une analyse du secteur utile aux entreprises : quelle est la situation du marché et quelles interrogations peuvent en découler pour la

concurrence et les consommateurs ? Prenons l'exemple de Google, soumis à la critique de ses concurrents, clients et partenaires, en tant qu'acteur très puissant. Sans nullement condamner Google, nous nous sommes efforcés d'examiner les "risques" sur chacun des services en cause (Adwords, AdSense) et de lui communiquer notre grille d'analyse et nos préconisations, lui permettant ainsi de comprendre et d'anticiper. Les avis ou les enquêtes sectorielles peuvent permettre aux entreprises de mieux évaluer elles-mêmes les risques concurrentiels de leurs stratégies et de réagir en conséquence, ce qui est la meilleure solution pour tout le monde. Ces avis contribuent donc beaucoup à la régulation concurrentielle et au renforcement de la confiance dans l'économie de marché.

Quelles sont les limites de vos interventions sur le marché ?

Ce n'est pas le manque d'envie qui nous bride mais plutôt le manque de moyens. Contrairement au Conseil de la concurrence qui était régulièrement approvisionné par le ministre de l'Économie, l'Autorité, depuis qu'elle a récupéré les pouvoirs d'enquête, doit compter sur ses propres forces pour trouver les affaires. Elle a désormais cette capacité à identifier des priorités, organiser la remontée des indices, les trier, les analyser pour déceler des zones sensibles. La difficulté consiste à arbitrer entre des priorités nombreuses et des ressources rares.

En ce qui concerne les sanctions, vous avez publié un projet de communiqué. Quel est son objectif ?

Nous souhaitons accroître la transparence dans la méthodologie qui conduit à imposer des sanctions, afin d'éclairer les acteurs économiques. Nous avons à conjuguer trois objectifs.

Tout d'abord un souci de convergence : les entreprises agissent dans un environnement de plus en plus globalisé et ont donc droit, d'une certaine manière, à l'égalité de traitement entre autorités de concurrence. Il est normal que nous nous inscrivions dans la convergence européenne pour éviter qu'un même comportement aboutisse à des sanctions très différentes à Bruxelles, Paris ou Londres. Les autorités de concurrence nationales ont l'obligation d'appliquer le droit de l'Union quand le commerce entre États membres est susceptible d'être affecté. Par ailleurs, les droits nationaux étant quasiment les mêmes partout, les moyens pour les rendre effectifs doivent aussi converger.



**LES AVIS OU LES ENQUÊTES SECTORIELLES PEUVENT PERMETTRE
AUX ENTREPRISES DE MIEUX ÉVALUER LES RISQUES CONCURRENTIELS
DE LEURS STRATÉGIES ET DE RÉAGIR EN CONSÉQUENCE,
CE QUI EST LA MEILLEURE SOLUTION POUR TOUT LE MONDE.”**

Mais cela doit se concilier avec les spécificités propres de chaque droit national, comme l'importance du dommage causé à l'économie qui est un critère propre au droit français.

Deuxième objectif : conjuguer dissuasion avec individualisation et proportionnalité. Les études économiques montrent qu'un cartel bien organisé peut conduire à des hausses de prix artificielles de 20 ou 25 % et certains exemples récents le confirment concrètement, comme l'affaire des panneaux routiers ou celle de la restauration des monuments historiques. Tout cela sans compter les autres conséquences sur l'économie et les consommateurs : réduction de l'innovation, exclusion du marché d'autres opérateurs, moindre compétitivité économique... Pour décourager les entreprises de se livrer à des comportements anticoncurrentiels, il faut donc que le niveau de la sanction soit dissuasif. Il faut également que la sanction soit proportionnée à la gravité de l'infraction, à l'importance du dommage causé à l'économie et au rôle précis que l'entreprise a joué dans l'infraction mais aussi à sa capacité contributive.

Dernier objectif, il s'agit d'explicitier une méthode sans renoncer à notre pouvoir d'appréciation au cas par cas. Nous définissons un guide mais en aucun cas un barème qui nous lie automatiquement. Le pire pour les entreprises serait d'être jugées par un ordinateur de manière indifférenciée.

Ce communiqué a été soumis à une consultation publique de deux mois, suivie d'un débat public à la fin du mois de mars. Quels ont été les enseignements de cette consultation ?

La confrontation de points de vue fait toujours progresser. Nous avons reçu des contributions parfois très opposées, 22 au total. La consultation, une première en Europe sur un tel sujet, a donc été l'occasion de mettre au jour des attentes concrètes, des demandes de meilleure motivation ou tout simplement d'être plus clair et plus précis.

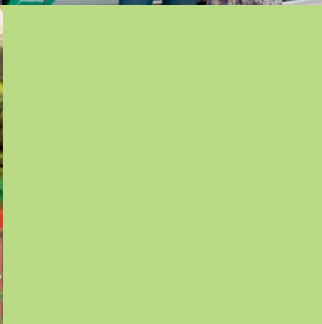
La façon dont nous devrions prendre en compte la durée des infractions a donné lieu à un vif débat. Les économistes et les consommateurs rappellent que plus un cartel dure, plus il produit des effets nocifs sur l'économie et qu'il faut donc proportionner la sanction à la durée du cartel en multipliant l'assiette annuelle par le nombre d'années. Les entreprises et les avocats insistent de leur côté sur le risque de faire exploser le montant des amendes. Le point d'équilibre que nous avons trouvé tient compte de ces préoccupations.

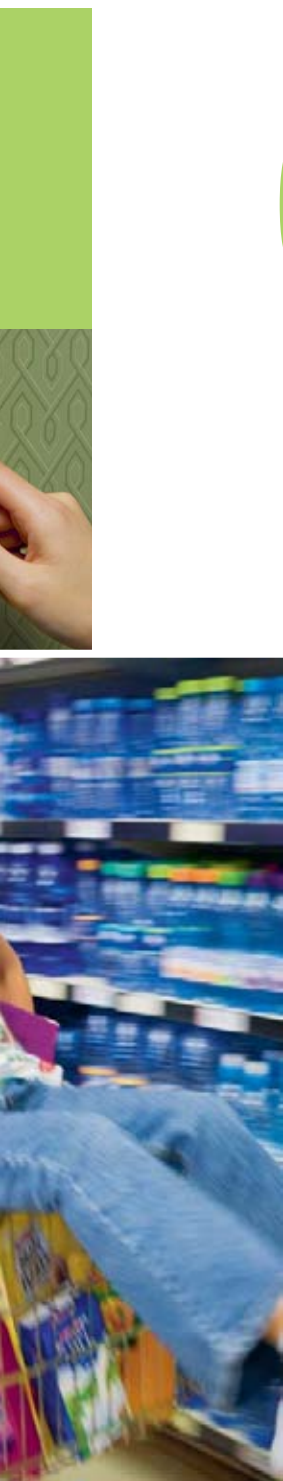
Dans une économie mondialisée, les exigences des autorités sont-elles partout identiques ?

Nous sommes membres de l'ICN (International Competition Network), réseau mondial des autorités de concurrence. Lorsqu'il s'est construit il y a à peine dix ans, il rassemblait 14 autorités, aujourd'hui, nous sommes plus de 117 autorités membres dans le monde ! L'objectif est de dégager des bonnes pratiques de convergence et de mieux se coordonner au niveau mondial. C'est évidemment aussi l'occasion de diffuser une culture de concurrence et d'aider les jeunes autorités de concurrence à construire leur politique.

Nous constatons d'ailleurs que la convergence progresse. Beaucoup de pays se sont dotés d'un droit de la concurrence, y compris en Asie, en Afrique et en Amérique latine. C'est nécessaire pour pouvoir adhérer à l'OMC. C'est aussi une condition d'attractivité, car les investisseurs ont besoin de connaître les règles du jeu et d'avoir une cohérence au niveau mondial. Certains pays, notamment en Afrique où a été annoncé le premier forum africain de la concurrence, réfléchissent à la manière de faire coïncider la régulation de la concurrence avec les périmètres des marchés, désormais davantage à l'échelle des continents qu'à l'échelle des pays. La dimension régionale s'affirme donc. En cela, le modèle européen, avec un fonctionnement en réseau, constitue une référence, un modèle très achevé d'intégration économique, contenant des ingrédients qui inspirent d'autres parties du monde.

08/19





AMBITIONS

08/11
ANTICIPER

12/15
STRUCTURER

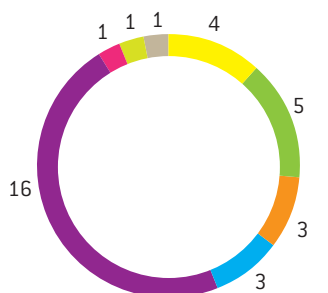
16/19
PROTÉGER

Avis et recommandations

UN TERRAIN FERTILE POUR UNE CONCURRENCE DURABLE

Qu'elle soit sollicitée par le Parlement, le Gouvernement, les acteurs du marché ou qu'elle choisisse de s'autosaisir, l'Autorité contribue à la régulation économique et accompagne l'évolution des marchés par ses avis et recommandations. En 2010, elle a multiplié les enquêtes sectorielles, conjuguant expertise économique et vision prospective. Une activité consultative dense et proactive, qui permet de prévenir la formation de contentieux et de mieux guider les acteurs économiques.

2010, UNE ANNÉE RICHE 34 AVIS



- À la demande d'AAI
- Avis de clémence [L. 464-2-IV]
- Avis rendus sur autosaisine [L. 462-4]
- Projet de décret réglementant les prix [L. 410-2]
- Projet de loi/questions de concurrence [L. 462-1]
- Texte réglementaire [L. 462-2]
- Nomination du médiateur du cinéma
- Saisine de commission parlementaire [L. 461-5]

35 %

des ressources sont affectées à des projets d'initiative (études sectorielles, avis sur des questions générales de concurrence, auto-saisines contentieuses) contre 15 % en 2008

□ Réformes et projets de texte

PRENDRE LES DEVANTS POUR PRÉVENIR LES DISTORSIONS DE CONCURRENCE

Intervenir précocement permet à l'Autorité d'appréhender les difficultés potentielles et de préconiser les solutions pour les prévenir.

L'expertise de l'Autorité a été fortement sollicitée sur des **réformes stratégiques** :

- le déploiement du très haut débit [Avis 10-A-07 du 17 mars 2010] ;
- les infrastructures de transport [Avis 10-A-04 du 22 février 2010 ; Avis 10-A-20 du 29 septembre 2010].

Elle a rendu des avis sur des projets de **textes économiques structurants** :

- la loi relative à la nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) [Avis 10-A-08 du 17 mai 2010] ;
- deux projets de décret rendant obligatoire la contractualisation dans les filières laitière et des fruits et légumes [Avis 10-A-28 du 13 décembre 2010].

□ Autosaisines

CIBLER DES PRIORITÉS

Depuis la réforme opérée par la LME, l'Autorité peut également s'autosaisir pour émettre des avis et des recommandations dans le cadre de son travail de veille permanente des marchés. L'objectif est alors d'effectuer une analyse approfondie d'un secteur, de réfléchir à une question de concurrence et d'émettre des recommandations à l'attention des publics concernés.

L'Autorité s'est autosaisie à trois reprises en 2010, deux fois sur le secteur de la grande distribution, également identifié comme une priorité par le Parlement (voir encadré ci-contre) et une fois pour examiner le fonctionnement du secteur des jeux et paris en ligne, nouvellement ouvert à la concurrence [Avis 11-A-02 du 20 janvier 2011, voir page 50].

■ Enquêtes sectorielles

UNE PHOTO DU MARCHÉ EN HAUTE RÉOLUTION

L'Autorité a réalisé en 2010 de véritables enquêtes sectorielles lui permettant d'établir un diagnostic précis du fonctionnement d'un marché, de pointer les obstacles à la concurrence et d'identifier les moyens d'y remédier. Objectif : envoyer des signaux aux acteurs concernés et attirer l'attention des pouvoirs publics au travers des recommandations émises.

Ces recommandations peuvent contribuer à une meilleure sécurité juridique pour les entreprises : elles leur fournissent une grille d'analyse, véritable référentiel leur permettant d'ajuster leurs pratiques dans le bon sens.



ATTENTION ZONES SENSIBLES

En 2010, l'Autorité a réalisé plusieurs enquêtes sectorielles concernant des secteurs exposés ou des pratiques nouvelles.

Grande distribution

En décembre 2010, l'Autorité de la concurrence a publié les résultats de son enquête sectorielle visant à étudier les comportements des enseignes de la grande distribution alimentaire susceptibles de freiner la concurrence comme les pratiques de gel du foncier commercial et les clauses verrouillantes contenues dans les contrats d'affiliation des magasins indépendants (Avis 10-A-26 du 7 décembre 2010).

Elle a également rendu un avis sur l'impact concurrentiel d'une nouvelle pratique entre fournisseurs et distributeurs : le management catégoriel (Avis 10-A-25 du 7 décembre 2010). Pour plus de détails sur ces avis, voir pages 38 à 40.

Publicité en ligne

Dans un avis très approfondi sur le fonctionnement concurrentiel du marché de la publicité en ligne, l'Autorité de la concurrence dresse, pour plusieurs types de pratiques susceptibles d'être mises en œuvre par Google, une grille d'analyse permettant d'apprécier leur compatibilité avec le droit de la concurrence. (Avis 10-A-29 du 14 décembre 2010 ; voir page 49).

Cross selling

L'Autorité a rendu le 14 juin 2010 un avis sur la question de l'utilisation croisée de bases de clientèle et plus spécifiquement sur les effets possibles de ce type de pratiques dans le secteur des télécommunications. Elle a examiné la situation concurrentielle et l'état de fonctionnement des marchés des communications électroniques au regard des profondes mutations qu'ils connaissent actuellement (développement des offres de convergence). (Avis 10-A-13 du 14 juin 2010, voir pages 52 et 53).

■ Stratégie d'investigation

LES SERVICES D'INSTRUCTION EN SENTINELLE

En amont, les services d'instruction sont très actifs en faisant un travail permanent de veille concurrentielle, en particulier dans les secteurs jugés prioritaires. Cette veille peut ultérieurement déboucher sur des auto-saisines contentieuses, des auto-saisines pour avis ou sur des questions générales de concurrence ou sur des études sectorielles.

LA PAROLE AUX PARLEMENTAIRES

Deux ans et demi après l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie, la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a dressé un bilan de l'application des principales mesures concernant la concurrence (Rapp. d'information AN n° 3322, 6 avr. 2011). Les députés Catherine Vautrin et Jean Gaubert, co-rapporteurs de ce rapport, se sont notamment intéressés à l'activité et aux modalités de fonctionnement de l'Autorité de la concurrence, et ont examiné l'état de la situation des relations et des négociations commerciales entre fournisseurs et distributeurs. L'Autorité, qui avait interviewé l'an dernier Jean-Paul Emorine, président de la Commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat, a ouvert cette année ses colonnes à Mme Vautrin et à M. Gaubert.



Credit photo - Assemblée Nationale

CATHERINE VAUTRIN
Ancien Ministre, Vice-présidente
de l'Assemblée nationale, Député
de la Marne, Présidente de la Commission
d'examen des pratiques commerciales

“ Pour faciliter la concurrence et améliorer les pratiques commerciales, l'un des partenaires privilégiés de la CEPC est l'Autorité de la concurrence. ”

Quel regard portez-vous sur l'action combinée de l'Autorité de la concurrence et de la Commission d'examen des pratiques commerciales que vous présidez ?

Depuis janvier 2008, je préside la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC). À la suite de mon prédécesseur, Jean-Paul Charié, et dans le cadre de la réorganisation prévue par la loi de modernisation de l'économie, je me suis engagée pour que la CEPC soit un organisme indépendant, partenaire et responsable. Les réunions de la CEPC ont permis à ses membres de répondre aux diverses questions et demandes d'avis dont ils ont été saisis. Pour la période 2009-2010, il a été comptabilisé 13 demandes d'avis et 43 questions ont été posées. La Commission a vu le rythme de son travail augmenter, en raison de la reconnaissance, par tous, de son expertise dans le domaine des relations commerciales.

Pour faciliter la concurrence et améliorer les pratiques commerciales, l'un des partenaires privilégiés de la CEPC est l'Autorité de la concurrence. Instances complémentaires, dont l'action combinée est prévue dans les textes, elles se retrouvent, dans la pratique, pour assurer un contrôle vigilant des règles de concurrence. Le 15 décembre 2010, lors d'une séance plénière de la Commission d'exa-

men des pratiques commerciales, le Président de l'Autorité de la concurrence et ses représentants sont venus exposer leur action et leur bilan. Cet échange, et ceux qui suivront, permettent de mutualiser les expériences afin d'optimiser les actions de chacune des deux instances. Par ailleurs, le 7 décembre 2010, l'Autorité de la concurrence, dans un avis sur la pratique du management catégoriel, a désigné la Commission d'examen des pratiques commerciales comme étant l'organisme le plus à même de proposer un guide de bonnes pratiques sur le sujet. La CEPC s'est saisie du dossier, a mis en place un groupe de travail et a élaboré un programme d'auditions des acteurs concernés afin de mieux appréhender ce phénomène, d'en saisir les conséquences et de rendre ses conclusions avant l'été.

Enfin, la Commission d'examen des pratiques commerciales et l'Autorité de la concurrence, au travers de leurs avis, se sont prononcées en faveur de l'adoption de mesures de transition pour préparer la fin des accords dérogatoires en matière de délai de paiement d'ici à fin 2011. Le Gouvernement s'est engagé, avec différents partenaires tels que OSEO, la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services et au Médiateur du crédit, à suivre la situation des entreprises qui ont des difficultés avec l'application de la LME, notamment les TPE qui échappent pour partie aux outils d'observation actuels, et à développer des outils de financement et d'affacturage.



JEAN GAUBERT

Vice-président de la commission
des affaires économiques
de l'Assemblée nationale,
Député des Côtes d'Armor



La loi de modernisation de l'économie (LME), qui "libéralise" certains secteurs et donne plus de place à la négociation, suppose que les règles de concurrence soient bien respectées.

Quel bilan faites-vous de l'action de l'Autorité de la concurrence depuis sa création par la loi de modernisation de l'économie ?

Une institution, l'Autorité de la concurrence a déjà derrière elle un bilan considérable, retracé dans cette publication, c'est le reflet du travail accompli depuis sa création.

Il faut rappeler que la mise en place de la loi de modernisation de l'économie (LME), qui outre la création de l'Autorité elle-même, "libéralise" certains secteurs et donne plus de place à la négociation, suppose que les règles de concurrence soient bien respectées.

En est-il ainsi ?

Le premier bilan montre que cette notion est pour le moins perfectible et mérite de rentrer dans toutes les procédures économiques. Il faut surtout éviter que la fin de certaines dérives conduise à la création de perversions encore plus fortes : j'ai souvent dit que le monde des affaires ne manquait pas de créativité : ainsi à l'encadrement drastique de la coopération commerciale ont répondu les nouveaux instruments de promotion (NIP) et aux raccourcissements des délais de paiement ont répondu les stocks déportés et nous pourrions continuer ainsi...

Mais, bien évidemment, de nombreux autres secteurs sont concernés : pour rester dans la distribution, parlons des multiples "astuces" inventées pour garder la main sur une zone géographique ou une "niche" commerciale. Chacun sait que la concurrence ne peut pourtant fonctionner que si chaque opérateur a la possibilité d'exercer à chances égales.

Si la LME a renforcé le champ d'investigation de l'Autorité, il ne faut pas oublier les autres grands secteurs entrés dans le champ de la concurrence les années passées : qu'il s'agisse de l'énergie (gaz et électricité), des communications, du transport, etc. Autant de terrains où la concurrence doit s'équilibrer et où il n'est pas facile de voir clair entre les opérateurs tant par ignorance que (ou) par intérêt, chacun "joue une carte" dont le seul objet est de garder ou d'acquérir des positions de domination.

Je me garderais d'oublier le domaine des marchés publics où le non-respect de la concurrence, outre le fait qu'il lèse l'un ou l'autre des "offrants", a pour conséquence de renchérir le coût payé par le contribuable et où l'enjeu conduit souvent à dépasser les lignes !

C'est donc un travail conséquent qui est attendu de l'Autorité : à la lecture de ce document vous verrez qu'avec des moyens raisonnables, les collaboratrices et collaborateurs sous l'autorité du Président Lasserre l'assument avec compétence et efficacité.



Contrôle des concentrations LES NOTIFICATIONS S'ACCÉLÈRENT

Avec plus de 200 opérations de rachat ou de fusion d'entreprises qui lui ont été notifiées, l'Autorité de la concurrence a maintenu une activité de contrôle des concentrations très soutenue en 2010, veillant à ce que la structure des marchés reste concurrentielle. Son triple objectif : délivrer un diagnostic en phase avec le temps économique des entreprises, engager un dialogue de qualité avec elles et veiller en définitive à ce que la croissance des entreprises bénéficie aux consommateurs.

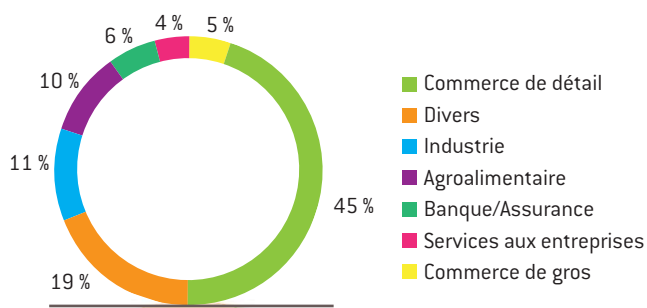


Gardiennne de la structure des marchés, l'Autorité de la concurrence a pour mission, depuis mars 2009 (réforme de la loi LME), d'examiner tous les projets de concentrations dès que l'opération dépasse un certain seuil. Le chiffre d'affaires mondial total de l'ensemble des entreprises concernées doit être supérieur à 150 millions d'euros et le chiffre d'affaires français supérieur à 50 millions d'euros pour au moins deux des entreprises concernées.

EXAMEN DE PASSAGE

Les entreprises disposent de la faculté de discuter avec l'Autorité de l'opération lors d'une phase informelle et confidentielle de pré-notification. Une fois l'opération notifiée, l'Autorité procède à un examen allégé (Phase 1) ou approfondi (Phase 2), à l'issue duquel elle peut décider d'autoriser l'opération (avec ou sans engagements) ou de l'interdire. En cas de propositions d'engagements, elle lance un test de marché pour recueillir l'avis de tous les intéressés.

LES SECTEURS EXAMINÉS EN 2010



TENDANCES 2010

En 2010, 198 décisions ont été rendues par l'Autorité de la concurrence dont deux ont nécessité un examen approfondi : décisions 10-DCC-11 du 26 janvier 2010 (prise de contrôle exclusif par le groupe TF1 des sociétés NT1 et Monte-Carlo Participations (groupe AB)) et 10-DCC-198 du 30 décembre 2010 (création d'une entreprise commune par Veolia Environnement et la Caisse des dépôts et consignations).



Près de la moitié de l'action de contrôle des concentrations porte sur le commerce de détail.”



■ Commerce de détail

MIEUX SURVEILLER LES RACHATS DE MAGASINS

Le secteur de la distribution de détail est très concentré, notamment dans certaines régions où un nombre limité d'opérateurs se font face, même s'ils possèdent plusieurs enseignes. C'est pourquoi le seuil déclenchant la notification d'une opération a été abaissé à 75 millions d'euros (chiffre d'affaires de l'ensemble des entreprises concernées) et à 15 millions d'euros pour la (ou les) entreprise(s) cible(s). L'Autorité peut ainsi désormais examiner au niveau local des opérations de rachat de magasins et, le cas échéant, empêcher la dégradation de la situation concurrentielle.

■ DOM

VIGILANCE ACCRUE

En Outre-mer, l'Autorité avait préconisé en 2009 un abaissement du seuil de contrôlabilité afin de préserver le fonctionnement de la concurrence, notamment aux Antilles et à la Réunion, où la concentration de la grande distribution est déjà élevée. Le législateur a répondu à ce vœu par la loi du 23 juillet 2010 : il suffit désormais qu'un acteur important du secteur rachète un supermarché ou un hypermarché dont le chiffre d'affaires est de 7,5 millions d'euros (et non plus de 15 millions) pour que l'Autorité puisse examiner l'impact de l'opération.

**LA COMMISSION
EUROPÉENNE
MONTRE
SA CONFIANCE
ENVERS L'AUTORITÉ**

4 OPÉRATIONS D'ENVERGURE

Les textes prévoient que la Commission européenne peut renvoyer aux autorités nationales de concurrence une opération qui lui a été notifiée.

Gage de la confiance de la Commission envers l'Autorité, quatre décisions de renvoi concernant des opérations d'envergure ont été prises en 2009 et 2010 :

- Travaux publics : prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Tarmac par la société Eurovia [Décision 10-DCC-98 du 20 août 2010] ;
- Chimie : prise de contrôle exclusif d'Eurochem par Univar (dossier retiré par les parties) ;
- Transports urbains et interurbains : création d'une entreprise commune entre Veolia Environnement et la Caisse des Dépôts et Consignations [Décision 10-DCC-198 du 30 décembre 2010] ;
- Transports : prise de contrôle conjoint des sociétés Keolis et Effia par les sociétés SNCF-Participations et Caisse de Dépôt et Placement du Québec [Décision 10-DCC-02 du 12 janvier 2010].



TROUVER LES BONS REMÈDES

En 2010, sur 192 opérations autorisées, sept ont fait l'objet de réserves de la part de l'Autorité de la concurrence, conduisant les entreprises concernées à proposer des engagements structurels et/ou comportementaux afin de remédier aux atteintes à la concurrence identifiées.

Régler le problème une bonne fois pour toutes

La cession d'actifs constitue l'engagement le plus souvent proposé, le plus simple et le plus efficace pour maintenir une offre concurrentielle au bénéfice des consommateurs.

Ainsi, dans l'acquisition du groupe Passerelle par Mr Bricolage, ce dernier s'est engagé, sur sept zones de chalandise, à ne pas renouveler les contrats conclus avec certains de ses adhérents et, sur une zone de chalandise, à céder l'un de ses magasins [Décision 10-DCC-01 du 12 janvier 2010].

Concernant le commerce alimentaire dans les DOM, l'Autorité a autorisé la prise de contrôle de certaines sociétés du groupe de distribution Louis Delhaize par le groupe Hoio, sous réserve qu'il cède à un tiers le magasin acquis sur la zone du Lorrain en Martinique [Décision 10-DCC-25 du 19 mars 2010].

Dans le secteur du sucre à la Réunion, l'Autorité a de même demandé que Tereos cède à un tiers indépendant certains actifs du distributeur dont il faisait l'acquisition [Décision 10-DCC-51 du 28 mai 2010].

Enfin, dans la prise de contrôle de la société Tarmac Routes et Carrières par le groupe Eurovia, l'Autorité a imposé à la nouvelle entité la cession de six carrières de granulats [Décision 10-DCC-98 du 20 août 2010].

Changement de comportement requis

Au rang des engagements comportementaux, un engagement innovant a retenu l'attention : dans la concentration Veolia Transport/ Transdev, un fonds d'animation de la concurrence a été créé. Objectif : permettre aux autorités organisatrices de transport de financer l'indemnisation des candidats non retenus aux appels d'offres et le recours par les collectivités de petite taille à des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'améliorer l'efficacité de leurs mises en concurrence [Décision 10-DCC-198 du 30 décembre 2010].

AUTORISATIONS
SOUS RÉSERVE
DE MISE
EN ŒUVRE
D'ENGAGEMENTS

EN PHASE 1 (EXAMEN SIMPLE)

- 10-DCC-01, 12 janvier 2010, relative à la prise de contrôle exclusif par Mr Bricolage de la société Passerelle ;
- 10-DCC-02, 12 janvier 2010, relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Keolis et Effia par les sociétés SNCF-Participations et Caisse de Dépôt et Placement du Québec ;
- 10-DCC-25, 19 mars 2010, relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Louis Delhaize par la société H Distribution (groupe Hoio) ;
- 10-DCC-51, 28 mai 2010, relative à la prise de contrôle exclusif du Groupe Quartier Français par Tereos ;
- 10-DCC-98, 20 août 2010, relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Tarmac par la société Eurovia.

EN PHASE 2 (EXAMEN APPROFONDI)

- 10-DCC-11, 26 janvier 2010, relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe TF1 des sociétés NT1 et Monte-Carlo Participations (groupe AB) ;
- 10-DCC-198, 30 décembre 2010, relative à la création d'une entreprise commune entre Veolia Environnement et la Caisse des Dépôts et Consignations.

**LIGNES
DIRECTRICES :
ALLER PLUS
LOIN DANS LA
SIMPLIFICATION**

Afin de ne pas alourdir inutilement la charge administrative pesant sur les entreprises, les lignes directrices sur les concentrations de décembre 2009 ont

introduit la possibilité de déposer des dossiers simplifiés pour les cas simples, notamment pour les opérations de faible dimension et ne posant aucun problème dans le secteur du commerce de détail. Cette possibilité s'est ajoutée à celle qui était déjà ouverte pour la plupart des acquisitions faites par les fonds d'investissement. Au bout d'un an d'expérimentation, l'Autorité a pu constater que ces dossiers simplifiés se sont effectivement révélés suffisants dans la quasi totalité des cas. Il a été très rare que le service des concentrations ait à demander des informations complémentaires sur ces dossiers. L'Autorité a pris la décision, début 2011, d'aller encore plus vite en rendant des décisions simplifiées qui permettront à l'entreprise de bénéficier de délais plus rapides.



12 affaires marquantes

12 janvier 2010	10-DCC-01	Acquisition par le groupe Mr Bricolage du groupe Passerelle	Distribution
12 janvier 2010	10-DCC-02	Prise de contrôle de Keolis et d'Effia par la SNCF et la Caisse de dépôt et de Placement du Québec	Transport
26 janvier 2010	10-DCC-11	Rachat par TF1 des chaînes TMC et NT1	Télévision
19 mars 2010	10-DCC-25	Acquisition de certaines sociétés du groupe de distribution Louis Delhaize par le groupe Hoio	Distribution
28 mai 2010	10-DCC-51	Prise de contrôle du Groupe Quartier Français par le groupe Tereos	Production Distribution
2 juin 2010	10-DCC-52	Rapprochement entre la MACIF, la MAIF et la MATMUT	Assurance
27 juillet 2010	10-DCC-83	Rachat par la RATP de réseaux de transport appartenant à Transdev et Veolia Transport	Transport
20 août 2010	10-DCC-98	Prise de contrôle de la société Tarmac Routes et Carrières par le groupe Eurovia	Production
1 ^{er} septembre 2010	10-DCC-110	Rachat par la coopérative agricole Sodiaal du groupe Entremont	Production
9 septembre 2010	10-DCC-107	Rapprochement entre les coopératives agricoles Coopagri Bretagne, Union Eolys et CAM 56	Agriculture
30 septembre 2010	10-DCC-129	Rachat du journal Le Monde par MM. Pierre Bergé, Xavier Niel et Matthieu Pigasse	Presse
30 décembre 2010	10-DCC-198	Création d'une entreprise commune entre Veolia Environnement et de la Caisse des Dépôts et Consignations	Transport

PROTÉGER LES CONSOMMATEURS ET LES ENTREPRISES CONTRE LES DÉRIVES DU MARCHÉ

En perturbant le jeu de la concurrence, les ententes et les comportements abusifs nuisent au bien-être des consommateurs mais aussi aux entreprises, qui peuvent être évincées de certains marchés. C'est pourquoi l'Autorité veille à ce que les règles soient respectées, au besoin en prononçant des sanctions pécuniaires. Face à la menace d'une forte sanction et à un programme de clémence effectif, les entreprises impliquées dans une entente sont de plus en plus incitées à en révéler l'existence. Dans certains cas d'urgence, l'Autorité peut aussi prendre les mesures nécessaires pour rétablir immédiatement les règles de concurrence.

2010

12 décisions d'infraction

11 ententes démantelées

442,5 millions d'euros de sanctions

1 mesure d'urgence

La sanction

AU CŒUR DU DISPOSITIF DE PROTECTION

Les cartels peuvent conduire à une hausse des prix pour les consommateurs entre 20 et 30 %, et ce, parfois sur de longues périodes (10, 20 ans). Les entreprises qui se fournissent sur des marchés intermédiaires pour élaborer leurs propres produits peuvent aussi être touchées et voir leurs coûts de revient augmenter sensiblement. Au-delà de ces effets possibles, les ententes et les abus peuvent avoir tout un ensemble de conséquences négatives sur l'innovation, la compétitivité, etc.

Vis-à-vis des entreprises qui mettent en balance les surprofits qu'elles tirent de l'entente et la perspective d'une éventuelle sanction, la loi et la jurisprudence prévoient la possibilité d'imposer des sanctions dans un but à la fois préventif et dissuasif.

Douze décisions de sanction en 2010

En 2010, l'Autorité de la concurrence a prononcé 12 décisions de sanction pour un montant total de 442,5 millions d'euros. La plus élevée d'entre elles (384,9 millions d'euros) a concerné les principales banques françaises qui avaient mis en place collectivement des commissions injustifiées à l'occasion de la dématérialisation du traitement des chèques [Décision 10-D-28 du 20 septembre 2010]. L'Autorité a également démantelé un cartel d'envergure nationale en sanctionnant des entreprises fabriquant des panneaux de signalisation routière à hauteur de 54,9 millions d'euros. L'entente avait artificiellement fait grimper les prix payés par les collectivités publiques au détriment des contribuables : il a suffi que l'entente soit démantelée pour que les prix chutent instantanément de 20 % ! [Décision 10-D-39 du 22 décembre 2010].

Des amendes proportionnées

La sanction doit être dissuasive, certes, mais il n'est pas question pour l'Autorité de sanctionner pour sanctionner. Elle veille toujours à ce que la sanction soit en relation avec l'infraction commise et avec la situation individuelle de chacune des entreprises concernées. Elle en ajuste, le cas échéant, le montant pour tenir compte de leurs difficultés financières. Tel a été le cas par exemple en 2010 dans l'affaire de la signalisation routière [Décision 10-D-39 du 22 décembre 2010] ou encore dans celle des électrodes de soudure, l'une des entreprises, mise en liquidation judiciaire, ayant été dispensée de sanction [Décision 10-D-35 du 15 décembre 2010].





Les consommateurs doivent payer un prix juste et non artificiellement majoré.”

Les sanctions en 2010

Numéro décision	Date	Secteur concerné	Nature des pratiques sanctionnées	Montant des sanctions
10-D-03	20/01/10	Profilage des fossés (Communauté urbaine de Lille)	Entente	92 500 €
10-D-04	26/01/10	Tables d'opération	Entente	1 500 000 €
10-D-05	27/01/10	Ambulances (Deux-Sèvres)	Entente	22 000 €
10-D-10	10/03/10	Travaux paysagers (Alpes-Maritimes)	Entente	80 000 €
10-D-11	24/03/10	Renouvellement des lunettes de vue sans ordonnance	Entente	50 000 €
10-D-13	15/04/10	Port du Havre	Entente	625 000 €
10-D-15	11/05/10	Taxis Amiénois	Entente	30 000 €
10-D-21	30/06/10	Affranchissement postal	Non-respect d'engagements	200 000 €
10-D-22	22/07/10	Ambulances (Rouen)	Entente	22 900 €
10-D-28	20/09/10	Banques - Chèques	Entente	384 920 000 €
10-D-35	15/12/10	Électrodes de soudure	Entente	101 000 €
10-D-39	22/12/10	Signalisation routière	Cartel et abus de position dominante	54 941 000 €



SELON VOUS, QUELS BÉNÉFICES ESSENTIELS LE CONSOMMATEUR RETIRE-T-IL D'UNE APPLICATION EFFICACE DES RÈGLES DE CONCURRENCE ?

Comme l'oxygène, les bienfaits de la concurrence ne sont trop souvent perçus par les consommateurs que lorsqu'ils s'en trouvent privés... En effet, bien que principal bénéficiaire d'une application efficace des règles de concurrence, le consommateur n'apparaît pas en tant que tel dans les textes, ceux-ci privilégiant la mention "d'utilisateur", de "personne" ou encore

LA PAROLE AUX CONSOMMATEURS

de "tiers intéressé", ce qui nuit à l'appropriation par les consommateurs de ce droit et des avantages qui en sont issus. La jurisprudence est venue corriger ce vide juridique puisque le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rappelé, à maintes reprises, que "les règles qui visent à s'assurer que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur ont pour finalité ultime d'accroître le bien-être du consommateur". Quel est donc concrètement ce bien-être ? L'UFC-Que Choisir rappellera les deux principales vertus d'une concurrence libre et non faussée : d'abord, la concurrence permet de faire tendre les prix vers le coût réel de production et donc faire en sorte que ceux-ci soient le plus bas possible ; ensuite, en favorisant la diversité et la qualité des biens et services,

la concurrence contribue à la fourniture de produits de plus en plus performants et variés. Plus globalement, le principal bénéfice pour le consommateur d'une application efficace des règles est de lui permettre de jouer son rôle de régulateur de l'économie, d'influer, par ses choix et son comportement, sur la politique commerciale des entreprises. Bref, la concurrence effective permet de rééquilibrer les marchés et de restaurer le marché de la demande.

À l'heure où la problématique du pouvoir d'achat est plus que jamais d'actualité, il est crucial de rappeler qu'un des leviers d'action pour répondre à cette problématique, à côté de la question des revenus, est le niveau de prix des biens et services et donc l'efficacité de la concurrence !



Clémence

LA CLÉMENCE, UN PUISSANT DÉTECTEUR D'ENTENTES

Les ententes anticoncurrentielles se nouent généralement dans le plus grand secret : dans un hôtel, lors d'un repas dans un grand restaurant ou par le biais d'une conversation téléphonique. Difficile donc de démanteler un cartel bien organisé.

Principe du gagnant-gagnant

Depuis 2001, à l'instar de ce qui se pratique couramment à Bruxelles et dans les pays anglo-saxons, la procédure de clémence permet à l'Autorité de la concurrence de réserver un traitement favorable à l'entreprise qui dénonce un cartel auquel elle a participé et qui apporte les preuves de son existence.

Excellent moyen de détection pour l'Autorité, la clémence permet à l'entreprise qui coopère d'échapper pour tout ou partie à la sanction. Seule l'entreprise qui aura, la première, révélé l'existence du cartel pourra prétendre bénéficier d'une exonération complète de la sanction encourue.

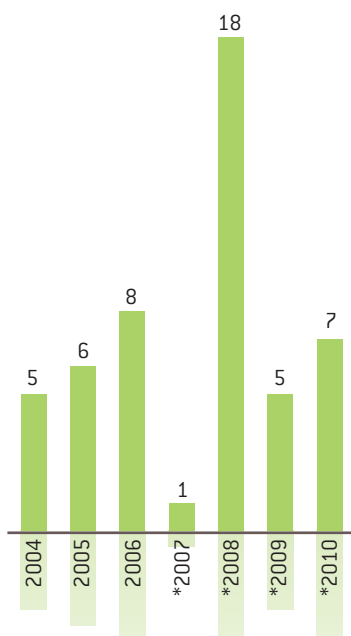
Que la méfiance règne...

Cette procédure se révèle être un outil de détection extrêmement efficace en créant un climat de méfiance au sein du cartel. Signe de son succès, dans certaines affaires, les cartellistes vont même jusqu'à se bousculer pour obtenir le meilleur rang. La réussite de cette politique se mesure au nombre élevé de demandes enregistrées ainsi qu'au nombre de cartels qui ont pu être démantelés grâce à sa mise en œuvre. En 2010, l'Autorité a enregistré sept demandes de clémence. Les dossiers sont en cours d'instruction.

Priorité absolue au démantèlement

Le bénéfice résultant du démantèlement des ententes, tant en termes de pouvoir d'achat que de dynamisme économique, est au cœur des efforts entrepris pour rendre l'économie européenne plus productive au bénéfice notamment des PME et des consommateurs. Dans le cadre du réseau européen, un système de "guichet unique" permet de faciliter les démarches des entreprises impliquées dans des ententes transfrontalières. Il connaît un succès croissant.

DEMANDES DE CLÉMENCE
ENTRE 2004 ET 2010



* Sans compter les demandes de clémence sommaires faites dans le cadre du Réseau européen de la concurrence, soit quatre pour 2007, huit pour 2008, cinq pour 2009 et neuf pour 2010.

LES ENTREPRISES TENUES DE RÉGLER L'ADDITION

Les sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence sont recouvrées par le Trésor Public et leur paiement n'est pas suspendu en cas de recours devant la cour d'appel de Paris. En 2010, le taux de recouvrement a pratiquement atteint 100 %.

■ Mesures conservatoires/Engagements

DEUX INSTRUMENTS QUI FONT DE L'EFFET

Mesures conservatoires : l'intervention d'urgence

Lorsque l'Autorité estime que des pratiques portent une atteinte grave et immédiate au marché, elle peut intervenir en urgence pour enrayer la menace et éviter ainsi les dommages irréversibles. Les mesures conservatoires constituent un remède efficace et immédiat aux problèmes constatés, dans l'attente du traitement de l'affaire au fond.

Si le nombre de demandes de mesures conservatoires reste élevé en 2010 (16 au total), une seule a été accordée (voir ci-contre).

Engagements : la recherche d'une solution

Au cours d'une procédure ouverte à son encontre, une entreprise peut décider de proposer des engagements devant l'Autorité de la concurrence de façon à modifier son comportement afin de répondre aux préoccupations de concurrence émises. Si l'Autorité considère que ces propositions sont pertinentes, crédibles et vérifiables, elle peut décider de mettre fin à la procédure avant tout constat d'infraction, après avoir effectué un test de marché afin d'évaluer leur pertinence.

En 2010, l'Autorité a lancé à six reprises des tests de marché dans le cadre de procédures d'engagements : analyses vétérinaires, coupons de réduction électroniques, distribution de pneus en France, revente et contrôle du recyclage des déchets plastiques triés, publicité en ligne, cartes cadeaux.

Une telle solution profite *in fine* à tout le monde. Il est dans l'intérêt des entreprises de jouer un rôle actif dans la détermination d'une solution. Quant à l'Autorité, elle gagne du temps et libère des ressources pour les affecter à d'autres affaires. L'économie y trouve également son compte puisque le changement de comportement des entreprises intervient plus rapidement.

**200 000 €
POUR
PROMESSES
NON TENUES**

Les engagements pris par les parties deviennent obligatoires dès qu'ils sont acceptés par l'Autorité et l'entreprise qui ne les respecte pas s'expose à des sanctions pécuniaires. L'Autorité considère qu'il s'agit d'une pratique d'autant plus grave que la prise d'engagements a lieu à l'initiative des parties mises en cause et qu'elle est la condition même d'une réduction de sanction ou d'une clôture du dossier sans constat d'infraction.

En 2010, l'Autorité a infligé une amende de 200 000 euros à deux entreprises pour non-respect de leurs engagements (marché de la location et de l'entretien des machines d'affranchissement postal) [Décision 10-D-21 du 30 juin 2010].

GOOGLE SOMMÉ D'ÊTRE PLUS TRANSPARENT

Un petit annonceur se plaint

En juin 2010, estimant que la politique de contenus du service AdWords* avait été mise en œuvre par Google dans des conditions qui manquaient d'objectivité et de transparence à l'encontre de Navx, l'Autorité de la concurrence a décidé de prononcer des mesures d'urgence dans l'attente de sa décision au fond. Elle a demandé à Google de clarifier les conditions d'accès et d'utilisation de son service de publicité en ligne AdWords, afin d'en assurer la prévisibilité et le caractère non-discriminatoire [Décision 10-MC-01 du 30 juin 2010 ; pour plus de détails se reporter à la page 48].

* service de vente d'espaces publicitaires offert par Google

Sept décisions d'acceptation d'engagements en 2010

- Distribution de l'iPhone [10-D-01, 11 janvier 2010]
- Forfaits d'accès aux remontées mécaniques [10-D-06, 26 février 2010]
- Analyses vétérinaires [10-D-18, 14 juin 2010]
- Coupons de réduction [10-D-20, 25 juin 2010]
- Distribution des pneus [10-D-27, 15 septembre 2010]
- Déchets d'emballages ménagers en plastique [10-D-29, 27 septembre 2010]
- Publicité en ligne [10-D-30, 28 octobre 2010]

VALEURS



20/35



22/27

INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

28/31

VISION ET EXPERTISE

32/35

TRANSPARENCE
ET DIALOGUE

Indépendance, collégialité et déontologie TROIS FONDAMENTAUX AU SERVICE DE L'AUTORITÉ

Le travail de l'Autorité se nourrit de trois principes : l'indépendance, la collégialité et le respect d'un ensemble complet de règles déontologiques strictes. L'indépendance de l'institution découle de son statut d'autorité administrative indépendante (AAI), du mode de nomination de ses membres et de la nature irrévocable de leur mandat. La collégialité favorise quant à elle la diversité des points de vue et le débat. Enfin, les règles de déontologie permettent de garantir une stricte neutralité et de prévenir efficacement tout conflit d'intérêts.

□ Indépendance

UN PRINCIPE RÉAFFIRMÉ

Dans le cadre de la réforme 2008/2009, le législateur a entendu préserver l'indépendance de l'institution et lui confier de nouvelles compétences. La LME a en effet confié le contrôle des opérations de concentration et la possibilité de mener ses propres enquêtes (jusqu'alors exercés par le ministre de l'Économie) à l'Autorité de la concurrence, tout en confirmant le statut d'autorité administrative indépendante qu'avait déjà le Conseil de la concurrence.

Nomination sous le regard du Parlement

Le président de l'Autorité est nommé par décret du Président de la République après avis des commissions parlementaires compétentes en matière de concurrence, au terme d'une audition du candidat proposé par le Gouvernement. Les Vice-présidents et les membres non permanents sont également nommés par décret. Le mandat de l'ensemble des membres du collège est quinquennal et non révocable.

À mission élargie, responsabilités accrues

En devenant, en France, l'autorité indépendante unique chargée de veiller au fonctionnement concurrentiel de l'économie, l'Autorité a vu ses attributions et ses moyens nettement renforcés. Cette évolution a pour contrepartie naturelle une responsabilité accrue, qui se traduit concrètement par un devoir de "rendre compte" régulièrement de son action et par un dialogue régulier, sur un certain nombre de sujets, notamment avec les parlementaires. Ainsi, le président présente chaque année devant les commissions économiques de l'Assemblée Nationale et du Sénat le bilan de l'action de l'Autorité et ses perspectives à venir.

Il est par ailleurs régulièrement auditionné sur des problématiques générales (bilan de la loi LME) ou sectorielles (questions agricoles, frais bancaires, Internet très haut débit, distribution).

□ Collégialité

UNE DIVERSITÉ ENRICHISSANTE

Le collège de l'Autorité se compose de membres permanents et non permanents, d'horizons très différents : magistrats, professeurs d'université en droit ou en économie, responsables économiques, présidents d'organisations professionnelles ou de consommateurs. La diversité et la richesse des points de vue favorisent le débat ainsi que la neutralité des délibérations et sont, à ce titre, un gage de légitimité.

De la théorie
à la pratique

**UN MEMBRE
DU COLLÈGE
SE MET
TEMPORAIREMENT
EN RETRAIT**

Allant au-delà des règles déontologiques prévues, Denis Payre, membre du collège, a souhaité, pour des raisons personnelles, se mettre temporairement en retrait de l'institution en début d'année 2011. L'Autorité de la concurrence a en effet été saisie d'une plainte de la société Kiala – dont Denis Payre est président – concernant des pratiques mises en œuvre par La Poste dans le secteur de la livraison de colis. Denis Payre restera en retrait pendant toute la durée de traitement de l'affaire.

[Décision 11-MC-01
du 12 mai 2011]

▣ Déontologie

PRÉVENIR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Code de commerce ainsi que le règlement intérieur et la charte de déontologie de l'Autorité prévoient un ensemble complet de mécanismes destinés à prévenir tout risque de conflit d'intérêts.

Les membres prennent, dès leur entrée en fonctions, l'engagement solennel d'exercer leurs fonctions en pleine indépendance, en toute impartialité et en conscience, ainsi que de respecter les obligations attachées à celles-ci, notamment en matière de déontologie. Ils communiquent régulièrement au président de l'Autorité la liste des intérêts qu'ils détiennent directement ou par personne interposée, ainsi que celle de leurs fonctions et mandats actuels ou récents. La méconnaissance de ces obligations peut déboucher sur une démission d'office.

Une règle spécifique de déport, à l'initiative du membre concerné aussi bien que du président de l'Autorité qui est le garant de la déontologie de l'institution, est prévue dans les cas où ces informations font apparaître une possibilité de conflit d'intérêts.

17 MEMBRES AUX MANETTES

Le président et les Vice-présidents (membres permanents)

1 • Bruno Lasserre, Président, Conseiller d'État /// **2** • Françoise Aubert, Vice-présidente, Conseiller honoraire à la Cour de cassation /// **3** • Anne Perrot, Vice-présidente, Professeur de sciences économiques à l'Université Paris 1 et à l'ENSAE /// **4** • Élisabeth Flüry-Hérard, Vice-présidente, ancien membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) /// **5** • Patrick Spilliaert, Vice-président, Conseiller référendaire à la Cour des comptes

Membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, ou des autres juridictions administratives ou judiciaires

6 • Pierrette Pinot, Conseiller doyen à la Cour de cassation /// **7** • Jean-Bertrand Drummen, Président honoraire du tribunal de commerce de Nanterre /// **8** • Noël Diricq, Conseiller maître à la Cour des comptes /// **9** • Thierry Tuot, Conseiller d'État, Président de la 10^{ème} sous-section du contentieux

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation

10 • Reine-Claude Mader-Saussaye, Présidente de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) /// **11** • Emmanuel Combe, Professeur de sciences économiques à l'Université Paris 1 et professeur affilié à l'ESCP-EAP /// **12** • Laurence Idot, Professeur de droit à l'Université Paris II et au Collège européen de Paris

Personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales

13 • Carol Xueref, Directeur des affaires juridiques et du développement groupe d'Essilor International SA /// **14** • Yves Brissy, Avocat au Barreau de Paris /// **15** • Pierre Godé, Administrateur et conseiller du président du groupe LVMH /// **16** • Jean-Vincent Boussiquet, Président de l'Union nationale artisanale Charpente, Menuiserie, Agencement (Una-CMA) /// **17** • Denis Payre, Co-fondateur et administrateur délégué de Kiala SA (non présent sur la photo)



Instruction et décision

LA SÉPARATION FONCTIONNELLE : UN MODÈLE BIEN RODÉ

La séparation des fonctions d’instruction et de décision structure l’organisation de l’Autorité. Les services d’instruction assurent la surveillance des marchés, instruisent les dossiers individuels et les demandes d’avis et établissent des diagnostics. Le Collège se prononce en toute indépendance, après avoir entendu toutes les parties au cours d’une séance contradictoire.



DES VALEURS FORTES POUR LA BONNE APPLICATION DU DROIT DE LA CONCURRENCE

La loi assure le caractère impartial et contradictoire de la procédure suivie par l’Autorité de la concurrence. La séparation des fonctions d’instruction et de décision et le respect des droits de la défense structurent le travail de l’Autorité.

Collège et instruction : des conclusions parfois différentes

Les services d’instruction et le collège déterminent en toute indépendance leur position respective sur les dossiers de pratiques anticoncurrentielles. Au terme d’une procédure contradictoire, les affaires sont examinées par le collège de l’Autorité, qui, dans la plupart des cas, siège en section. Dans certains cas, le collège aboutit à une position différente, sur tout ou partie du dossier, de celle des services d’instruction.

Une confrontation de points de vue stimulante

La mise en œuvre de la réforme opérée par la LME a été l’occasion de réorganiser les services d’instruction en nommant des rapporteurs généraux adjoints qui gèrent des équipes de rapporteurs. Cette organisation a pour effet de garantir l’échange et la confrontation des points de vue tout en contribuant à renforcer la robustesse des dossiers arrivant en séance.

Conseiller-auditeur : possibilité nouvelle de médiation procédurale

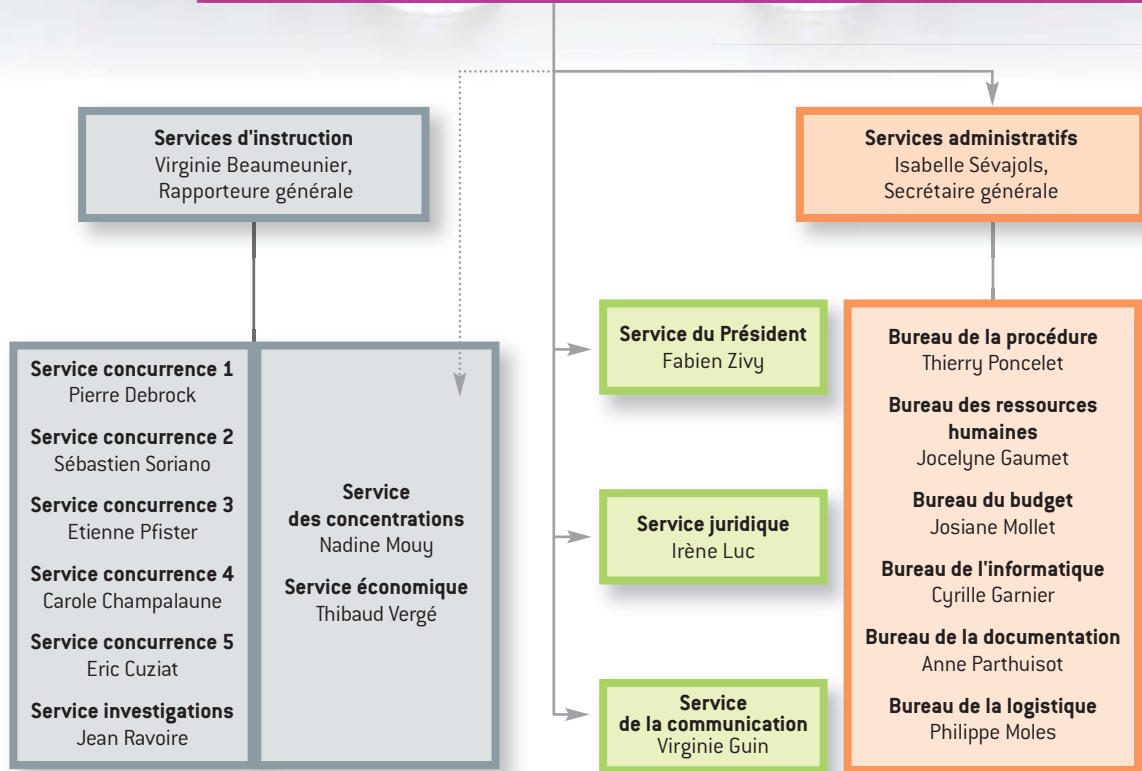
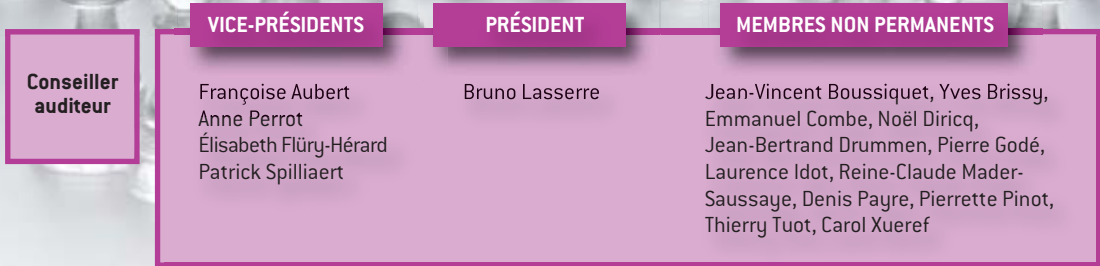
Créé par la loi de modernisation de l’économie du 4 août 2008, le conseiller auditeur est un expert procédural, disponible pour aider les entreprises mises en cause ou saisissantes à prévenir ou à désamorcer d’éventuelles difficultés liées au déroulement de la phase contradictoire de la procédure de contrôle des pratiques anticoncurrentielles. Il doit posséder la qualité de magistrat ou offrir des garanties d’indépendance et d’expertise équivalentes.

Il peut intervenir dès la réception de la notification de griefs et jusqu’à la réception de la convocation à la séance, sur tout fait ou coût de procédure posant une question relative au respect des droits des parties. S’il l’estime utile, le conseiller auditeur peut alors faire part de conseils ou de propositions sur la suite de la procédure. Il clôt son intervention par la rédaction d’un rapport adressé au Président de l’Autorité de la concurrence, en prévision de la séance.



**Le collège
peut aboutir
à une position
différente de celle
de l’instruction.”**

ORGANISATION



LE SYSTÈME PROCÉDURAL FRANÇAIS

Un des plus protecteurs en Europe

Les entreprises bénéficient d'une procédure contradictoire écrite leur garantissant l'opportunité de faire valoir leurs arguments à deux étapes de la procédure : une première en réponse à la notification des griefs, une seconde en réponse au rapport. De plus, le système français prévoit une procédure contradictoire orale en séance devant le collège, instance de décision indépendante, ainsi qu'une séparation complète des fonctions d'instruction et de décision. Enfin, un expert procédural, le conseiller auditeur, peut jouer le rôle de médiateur entre les services d'instruction et les parties.



Instruction sans préjugés ET OUVERTE AU DIALOGUE

Les services d'instruction mènent les investigations nécessaires et instruisent les affaires. Ils assurent une surveillance générale des marchés, notamment au travers d'enquêtes individuelles ou sectorielles. L'organisation optimisée des compétences favorise une approche stratégique, le dialogue interservices et la robustesse des dossiers.

82

c'est le nombre de personnes dédiées à l'instruction au sein de l'Autorité de la concurrence en 2010. Ce chiffre comprend les services concurrence (51 personnes), le service des investigations (7 personnes), le service des concentrations (18 personnes) et le service économique (6 personnes). Ils représentent 45 % des effectifs de l'Autorité.

À CHARGE ET À DÉCHARGE

Le rapporteur instruit aussi bien à charge qu'à décharge. Depuis la réforme qui a intégré les activités d'enquête et d'instruction, il participe en amont à la collecte des preuves, le cas échéant, lors de perquisitions. Il procède aux auditions nécessaires et étudie de façon approfondie le fonctionnement du marché concerné ainsi que l'état de la jurisprudence applicable au cas. À l'issue d'une procédure jalonnée d'étapes organisant le contradictoire avec les parties, il soumet son appréciation des faits devant le collège en séance.

Les rapporteurs dialoguent en permanence entre eux et avec le service économique. Chaque service concurrence est composé de façon équilibrée (magistrats, juristes, économistes, ingénieurs, etc.), de manière à favoriser richesse de réflexion et variété de points de vue.

QUESTION À VIRGINIE BEAUMENIER

Rapporteure générale
de l'Autorité de la concurrence

La mise en place de la nouvelle organisation vous permet-elle d'exercer sereinement l'ensemble de vos missions ?

La nouvelle organisation des services d'instruction, structurés en équipes et services spécialisés, me paraît pleinement répondre aux attentes : elle permet un meilleur suivi des dossiers, des occasions d'échanges et des points de rendez-vous plus fréquents au cours de l'instruction, y compris avec l'appui des services spécialisés comme le service économique

ou le service des investigations. L'existence d'une équipe de direction composée des rapporteurs généraux adjoints et des chefs de service d'instruction permet également le débat sur les questions complexes et facilite une mise en œuvre harmonisée des pratiques et orientations d'instruction.

En ce qui concerne le service des concentrations, il faut souligner la rapidité avec laquelle il est devenu opérationnel.

De gauche à droite : Eric Cuziat, Jean Ravoire, Nadine Mouy, Sébastien Soriano, Virginie Beaumeunier, Carole Champalaune, Pierre Debrock, Etienne Pfister et Thibaud Vergé



Services d'instruction

Virginie Beaumeunier, rapporteure générale

Service concurrence 1

Pierre Debrock, rapporteur général adjoint

Service concurrence 2

Sébastien Soriano, rapporteur général adjoint

Service concurrence 3

Etienne Pfister, rapporteur général adjoint

Service concurrence 4

Carole Champalaune, rapporteure générale adjointe

Service concurrence 5

Eric Cuziat, rapporteur général adjoint

Service des investigations

Jean Ravoire, chef de service

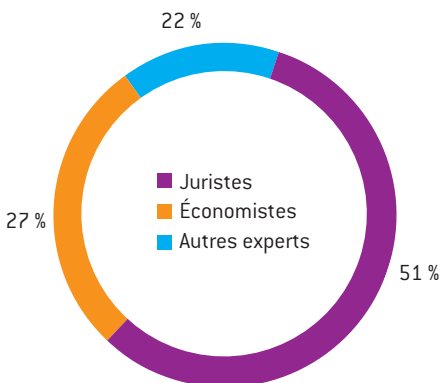
Service des concentrations

Nadine Mouy, rapporteure générale adjointe

Service économique

Thibaud Vergé, chef économiste

RAPPORTEUR : UN MÉTIER, PLUSIEURS PROFILS



SUR LE TERRAIN : LES OPÉRATIONS DE VISITE ET SAISIE EN 2010

Procédure nationale

- 5 opérations
- 40 sites visités
- 148 rapporteurs et 29 enquêteurs de la DGCCRF mobilisés

Assistance à la Commission européenne

- 4 opérations
- 21 sites visités
- 44 rapporteurs mobilisés

LES SERVICES SPÉCIALISÉS ANCERER L'AUTORITÉ DANS LE PAYSAGE

L'Autorité possède depuis 2007 une large palette d'expertises dédiées, qui lui permet d'être active sur les fronts économiques et juridiques et de jouer son rôle au niveau européen.

LE SERVICE JURIDIQUE

1 chef de service

2 adjointes

1 conseillère juridique principale

4 conseillers juridiques

3 référendaires

2 assistantes

LE SERVICE JURIDIQUE

Robustesse des raisonnements, cohérence des décisions, défense des positions

Son expertise est requise à tous les niveaux pour veiller à la solidité des raisonnements, garantir la sécurité des décisions et avis, gérer les contentieux et suivre les textes juridiques. Tour d'horizon.

Le service juridique contribue à la rédaction des décisions et avis ainsi qu'au suivi du contentieux devant la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation (rédaction de mémoires). Il appuie plus généralement le président dans le cadre de la représentation en justice de l'Autorité (juridictions européennes, amicus curiæ). Il participe à la rédaction du rapport annuel, à la réalisation des communiqués de procédure de l'Autorité et fournit des conseils sur toute question juridique générale.

En prise directe avec l'Europe

Le service assure aussi le suivi des comités consultatifs sur les projets de décisions et de textes de la Commission européenne.

Le suivi des décisions

Le service assure enfin le suivi d'exécution des engagements et des injonctions en matière de pratiques anticoncurrentielles.



LE SERVICE DU PRÉSIDENT

Une fonction de trait d'union

Le service appuie le président dans sa mission de représentant de l'Autorité auprès de ses interlocuteurs institutionnels français, européens et internationaux.

Ayant pour mission de faire connaître le sens de l'action régulatrice ou consultative de l'Autorité, le service du Président assure les relations générales avec les pouvoirs publics, les institutions européennes, les autorités de concurrence des autres États membres de l'Union européenne et des pays tiers ainsi que les autorités de régulation sectorielle.

Un effet porte-voix

Le service fait entendre la voix de l'Autorité au sein du Réseau européen de la concurrence (REC), sur les sujets de politique de concurrence en discussion. Il suit, analyse et fait connaître au sein de l'Autorité les développements à cet égard.

LE SERVICE DU PRÉSIDENT

1 chef de service

**2 conseillers
pour les affaires
européennes**

**2 conseillères
pour les affaires
internationales**

1 assistante



De gauche à droite : Marianne Faessel-Kahn et Sophie-Anne Descoubes (conseillères pour les affaires internationales), Fabien Zivy (chef du service du président), Gillian Arnoux et Liza Bellulo (conseillers pour les affaires européennes), Corinne Pelhaitre (assistante)

THE INTERNATIONAL COMPETITION NETWORK (ICN)

Du 17 au 20 mai 2011, l'Autorité de la concurrence néerlandaise (NMa) a accueilli la 10^{ème} conférence annuelle de l'ICN. Plus de 500 participants originaires du monde entier se sont réunis pour discuter du futur du réseau et faire le bilan des progrès réalisés, en termes de convergence et de coordination internationales, au cours de sa première décennie d'existence. Le président et d'autres représentants de l'Autorité étaient présents à La Haye pour participer à cette conférence.



LE SERVICE DES CONCENTRATIONS

Rapidité et efficacité au service des entreprises et des consommateurs

Face à une forte augmentation de son volume d'activité, le service a renforcé en 2010 son équipe pour pouvoir examiner dans les délais impartis toutes les opérations notifiées. Le challenge : optimiser l'équilibre entre les contraintes temporelles des entreprises, la transparence des procédures et la rigueur de l'analyse concurrentielle.

UN SERVICE QUI S'ÉTOFFE

1 chef de service

2 adjoints

12 rapporteurs

3 greffières

Chargé d'examiner l'ensemble des opérations de concentration qui sont notifiées à l'Autorité, le service des concentrations assure également le suivi des engagements en la matière, qu'ils aient été pris devant l'Autorité depuis 2009 ou devant le ministre de l'Économie au cours des années précédentes. Il procède à l'agrément des mandataires chargés du suivi de la mise en œuvre des engagements comportementaux ou des cessions d'actifs et étudie les rapports envoyés par ceux-ci. Enfin, il instruit toute demande de modification des engagements pris devant l'Autorité.



2010 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES LIGNES DIRECTRICES

Pour apporter aux entreprises plus de transparence et de prévisibilité sur ses méthodes d'analyse, l'Autorité a publié, fin 2009, des lignes directrices. Ce guide pédagogique de 70 pages éclaire les entreprises dans leur projet de fusion et les aide à franchir les étapes du contrôle des concentrations.

2010 : puissante montée en charge de l'activité

Face au rythme ininterrompu de la vie économique et à l'augmentation importante du nombre d'opérations notifiées, l'équipe doit tenir le cap et respecter les délais fixés par les textes, sans sacrifier la qualité de l'analyse. Afin de fluidifier le fonctionnement du service, deux adjoints au chef de service ont été nommés et, par ailleurs, deux personnes supplémentaires ont rejoint l'équipe des rapporteurs en 2010. L'Autorité a rendu 198 décisions en 2010 contre 94 décisions en 2009.

Un fonctionnement interactif

Pour mener à bien sa mission, le service des concentrations travaille en connexion permanente avec les autres services, notamment avec le service économique et le service juridique. En cas d'ouverture d'une phase d'examen approfondi (dite "phase 2"), le service des concentrations peut aussi compter sur l'appui des services antitrust. Les entreprises bénéficient ainsi de tous les gains d'efficacité visés par la réforme : guichet unique, raisonnement intégré sur tous les aspects de l'opération, délais réduits...

25 jours chrono pour examiner l'opération

Si une opération ne pose pas de difficultés de concurrence, la décision peut être rendue en 25 jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet de notification (phase 1). En revanche, si un doute sérieux d'atteinte à la concurrence subsiste, l'Autorité ouvre une nouvelle phase d'examen approfondi, en principe de 65 jours ouvrés (phase 2).

LE SERVICE DES INVESTIGATIONS

Un savoir-faire pointu

L'exercice des nouvelles compétences de l'Autorité en matière d'enquête a conduit à la création d'un service dédié. Intégré aux services d'instruction, ce service a pour mission de planifier et de coordonner les opérations d'investigation. Il est en charge de :

- la préparation des opérations de visite et saisie, nécessitées par les enquêtes dont les rapporteurs des services concurrence ont la charge. Cette mission consiste à préparer la requête de la rapporteure générale et à assurer la préparation matérielle des investigations ainsi que la coordination des opérations en cours sur le terrain ;
- la gestion du contentieux engendré par ces opérations (écritures, représentation de l'Autorité lors des audiences) ;
- l'analyse des projets et rapports d'enquête qui sont adressés à l'Autorité par les services du ministre (DGCCRF) et pour lesquels le service des investigations propose à la rapporteure générale les suites à donner. En 2010, sur les 77 projets adressés par la DGCCRF, 23 ont été retenus par l'Autorité.

Cellule informatique DES EXPERTS SUR LE RÉSEAU

Une cellule "Informatique légale" est spécifiquement chargée de la mise en œuvre des saisies informatiques, de la formation et de l'animation du réseau de rapporteurs formés à ce type de procédure ainsi que des relations avec le réseau des enquêteurs spécialisés de la DGCCRF et ceux des autres autorités de concurrence membres du réseau européen Forensic IT.

LE SERVICE DES INVESTIGATIONS

1 chef de service

2 adjoints

4 rapporteurs

LE SERVICE ÉCONOMIQUE

Une analyse incontournable au cœur des raisonnements

Concentrations, pratiques anticoncurrentielles, avis : l'expertise du service économique connaît une sollicitation croissante et intervient à tous les stades de la procédure et du raisonnement.

Pendant la phase d'instruction des dossiers, le service économique est fréquemment sollicité et fournit une expertise économique de plus en plus sophistiquée face à la complexité des pratiques. Il étudie notamment la délimitation du marché affecté, modélise des hypothèses ou encore effectue des calculs de coûts. Le service est systématiquement mobilisé pour procéder à l'évaluation des études économiques soumises par les parties, ce qui est de plus en plus fréquent. Il facilite le dialogue du rapporteur avec les économistes choisis par les parties, contribuant ainsi à la qualité du débat contradictoire.

Sur tous les fronts de l'économie

Fortement associé à l'élaboration des avis rendus à l'initiative de l'Autorité, le service économique peut réaliser en amont des enquêtes sectorielles permettant l'étude approfondie des secteurs visés. Il peut être également saisi au stade des recours contre les décisions de l'Autorité pour répondre aux études économiques fournies par les parties devant la juridiction de contrôle. Il contribue enfin aux travaux de l'Autorité dans le cadre de son activité européenne et internationale. Son équipe intervient aussi dans de nombreuses conférences en France et à l'étranger et rédige de nombreux articles, notes et études.

LE SERVICE ÉCONOMIQUE

1 chef économiste

**1 adjoint au chef
économiste**

4 rapporteurs

RECRUTEMENT DE HAUT NIVEAU

Le rôle croissant de la théorie économique dans ses décisions a conduit l'Autorité de la concurrence à se doter d'économistes de haut niveau. Parmi les effectifs de l'Autorité, 13 personnes sont titulaires d'un doctorat en économie.

UN ESPRIT RÉCEPTIF, UNE VOLONTÉ D'ÉCHANGES

Un fonctionnement fondé sur la transparence et le dialogue avec les entreprises, c'est ce que privilégie l'Autorité, dans la continuité du Conseil de la concurrence. À la faveur de communiqués publiés régulièrement, elle s'attache à offrir aux entreprises une meilleure visibilité sur les modalités d'application pratiques des procédures et sur ses méthodes d'analyse. Soucieuse d'une démarche ouverte et constructive, elle associe l'ensemble des acteurs économiques à la réflexion, recueillant leurs observations avant publication. L'Autorité accorde également une place centrale au dialogue avec la Commission européenne et ses homologues, afin de respecter son devoir de mise en œuvre effective et cohérente des règles de l'Union.

□ Communiqués et lignes directrices

LES PROCÉDURES EXPLICITÉES AUX ENTREPRISES

En publiant des lignes directrices sur les opérations de concentration, des communiqués sur les procédures d'engagements et de clémence et plus récemment, un communiqué sur la méthode de détermination des sanctions pécuniaires, l'Autorité s'inscrit dans une démarche pédagogique à destination des acteurs concernés.



□ Sanctions

UN LARGE DÉBAT

L'Autorité a lancé en janvier 2011 une vaste consultation publique sur un projet de communiqué exposant la méthode qu'elle suit pour déterminer les sanctions en matière de pratiques anticoncurrentielles. Cette démarche a été l'occasion d'un riche échange sur les sanctions avec l'ensemble des acteurs intéressés (entreprises, associations de consommateurs, cabinets spécialisés, universitaires, autres autorités de concurrence, etc.).

Des décisions plus prévisibles

Ce communiqué, qui synthétise la méthode suivie par l'Autorité et les principaux enseignements de sa pratique décisionnelle et de la jurisprudence, permet aux entreprises de mieux anticiper et de nourrir le débat contradictoire préalable à la prise de décision. Il est invocable par les entreprises, tant devant l'Autorité qu'au stade du contrôle juridictionnel.

L'Autorité a reçu 22 contributions, lesquelles ont été rendues publiques sur son site internet concomitamment à la publication du communiqué final. Les observations soumises ont fait l'objet d'une étude approfondie et pour beaucoup d'entre elles d'une prise en compte dans la finalisation du document. À l'issue de la consultation publique qui a duré deux mois, un "Rendez-vous" public a été organisé le 30 mars 2011, afin de permettre aux parties prenantes de débattre entre elles et d'enrichir la réflexion de l'Autorité.



La méthode générale suivie par l'Autorité

■ Le montant de base

L'Autorité retient une proportion de la valeur des ventes en relation avec le comportement anticoncurrentiel pendant une année de référence, qui est déterminée en fonction de la gravité des faits et de l'importance du dommage causé à l'économie. Cette proportion est comprise dans une fourchette allant de 0 à 30 %. L'Autorité prend ensuite en compte la durée de l'infraction.

■ Le montant intermédiaire

Une fois le montant de base établi, l'Autorité peut prendre en compte des circonstances atténuantes (par exemple lorsque l'entreprise a eu un rôle conduisant à perturber le fonctionnement de la pratique ou a été contrainte de participer à l'infraction) ou aggravantes (par exemple lorsque l'entreprise (ou le groupe auquel elle appartient) a eu un rôle de meneur ou d'incitateur).

L'Autorité prend en considération d'autres éléments objectifs caractérisant la situation de l'entreprise (ou du groupe auquel elle appartient) ou de l'organisme concerné, tels que sa taille, sa puissance économique, etc.

Compte tenu du fait que la loi en fait un critère à part entière, la réitération fait l'objet d'une prise en compte autonome. Cela permet à l'Autorité d'apporter une réponse proportionnée, en termes de répression et de dissuasion, à la propension de l'entreprise à violer la loi, en majorant la sanction de 15 à 50 % en cas de réitération.

■ Le montant final

L'Autorité vérifie enfin que le maximum légal n'est pas dépassé, intègre les réductions obtenues au titre de la clémence et de la non-contestation des griefs, et si une entreprise ou un organisme le demande, vérifie si des difficultés financières particulières affectent sa capacité contributive.

Une démarche en plusieurs étapes

Détermination du montant de base

Proportion des ventes des produits ou services en relation avec l'infraction

→ Gravité des faits

→ Importance du dommage causé à l'économie

Ajustements intermédiaires

Circonstances atténuantes et aggravantes

Autres éléments d'individualisation (taille, puissance économique, etc.)

Réitération

Ajustements finaux

Vérification du plafond légal

Prise en compte de la clémence et de la non-contestation des griefs

Examen sur demande de la capacité contributive



Réseau européen de concurrence (REC) DE LA COORDINATION À LA MISE EN COHÉRENCE

Depuis l'entrée en vigueur du règlement 1/2003 en 2004, les conditions sont réunies au sein du REC pour développer une approche commune de la concurrence en Europe. Réunissant la Commission européenne et l'ensemble des autorités nationales de concurrence sur la base de la coopération et du partage d'expérience, le REC favorise l'interactivité, privilégie les échanges de vues, fait travailler ensemble les autorités, favorisant ainsi la cohérence et l'homogénéité dans l'application du droit de la concurrence en Europe. L'Autorité française y exerce un rôle particulièrement actif.

LA FRANCE, UN DES PREMIERS CONTRIBUTEURS DU RÉSEAU

Entre le 1^{er} mai 2004 (date de création du Réseau) et le 4 mai 2011, 198 cas ont fait l'objet d'une information du réseau par la France, qui reste en tête des pays transmettant des cas au REC, devant l'Allemagne (141), l'Italie (90) et la Hongrie (82).

La Commission européenne, à l'écoute des expertises nationales

Les comités consultatifs, qui réunissent les services de la Commission européenne et les représentants des autorités nationales de concurrence (ANC), constituent un formidable terrain d'échanges en matière de cartels et d'abus, mais aussi sur des projets plus transversaux. Les ANC sont invitées à exprimer leur avis tant sur les avant-projets de décisions de la Commission que sur les textes à l'étude. En 2009/2010, l'Autorité a apporté par exemple une contribution importante à la réflexion sur la révision de textes sur les restrictions verticales et sur les accords horizontaux.

Dans le cadre des réunions plénières du réseau qui réunissent les experts nationaux des ANC, la réflexion s'est portée sur les résultats de la consultation lancée par la Commission au sujet du fonctionnement de la chaîne de distribution ainsi que sur les initiatives en cours ou à venir (bonnes pratiques procédurales en matière de conduite des affaires de pratiques anticoncurrentielles, par exemple), sans oublier la question des cartels de crise.

Enfin, l'Autorité est très active dans les groupes de travail horizontaux (coopération et garanties procédurales, lutte anti-cartels, concentrations) et dans les groupes de travail sectoriels (services financiers, énergie, télécommunications, transports, etc.).

Échanges d'informations... pro concurrentiels

Autre signe d'un dialogue et d'une coopération forte dans le réseau : la circulation de pièces et documents entre ses membres. Les autorités nationales peuvent en effet échanger et utiliser, comme moyens de preuves, des informations qu'elles ont collectées pour l'application du droit de l'Union, y compris des informations confidentielles. En 2010, l'Autorité a ainsi échangé des pièces avec l'Autorité allemande et avec ses homologues britannique, espagnol et européen. Ces échanges permettent d'accroître l'efficacité du traitement des infractions sur tout le territoire de l'Union européenne.



Je suis impressionné par la coopération qui existe au sein du REC et des avancées qui ont été poursuivies pour assurer plus de convergence”

J. Almunia, Vice-président de la Commission européenne en charge de la concurrence dans *Entrée libre* (mai-août 2010)

LA CHASSE AUX CARTELS, UNE PRIORITÉ EUROPÉENNE

Le REC a fait de la lutte anti-cartels l'une de ses priorités dès sa création. Une réflexion approfondie a été entreprise, notamment sur les moyens de renforcer la coopération et la convergence entre autorités nationales de concurrence dans la détection et le traitement de ces infractions, qui sont les plus préjudiciables pour les consommateurs.

Pédagogie

DÉVELOPPER LA CULTURE DE LA CONCURRENCE

L'Autorité accorde une importance grandissante à sa communication, qui a pour objectif d'expliquer ses décisions et ses avis ainsi que de développer une pédagogie de la concurrence auprès de l'ensemble des acteurs économiques et politiques. Ses communiqués de presse sont de plus en plus nombreux (53 en 2010 contre 6 en 2000) et son site Internet est fortement consulté (917 648 connexions contre 300 000 en 2004). Enfin, l'Autorité s'attache à développer l'accessibilité de son activité à l'international en traduisant davantage d'éléments de son site Internet et ses publications.

53

communiqués de presse

917 648

connexions au site Internet



Deux outils de décryptage de la concurrence CRÉER LE DÉCLIC

L'Autorité vient de lancer la collection "Déclic", dont la vocation est de rassembler les décisions et les avis qu'elle rend autour de thématiques particulières, sectorielles ou transversales. Le premier numéro est consacré à la concurrence en Outre-mer. L'ouvrage rassemble les avis et décisions rendus depuis deux ans sur le sujet, donnant ainsi une vision complète des problématiques de concurrence identifiées et des solutions proposées au bénéfice des consommateurs ultra-marins. Le deuxième numéro devrait être consacré aux médias. D'autres thèmes viendront enrichir cette collection au cours des mois à venir.



OUTRE-MER, Dynamiser la concurrence au service de tous, La Documentation française, janvier 2011, 160 pages

ENTRÉE LIBRE DANS L'ACTUALITÉ

Instrument de dialogue et de terrain, la lettre quadrimestrielle de l'Autorité "Entrée libre" permet aux acteurs de la concurrence, publics et privés, d'être en prise directe avec l'actualité décisionnelle, économique ou institutionnelle. Elle favorise également le débat en rencontrant celles et ceux qui font la concurrence sur le terrain et en leur ouvrant ses colonnes, pour discuter librement et croiser les points de vue. *Entrée libre* revient régulièrement sur les grands sujets économiques de la concurrence et propose aussi une ouverture sur les pratiques étrangères (Lettre *Entrée libre*, disponible en version PDF sur le site de l'Autorité).

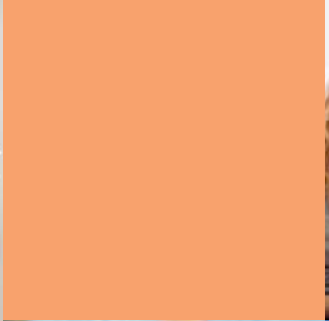
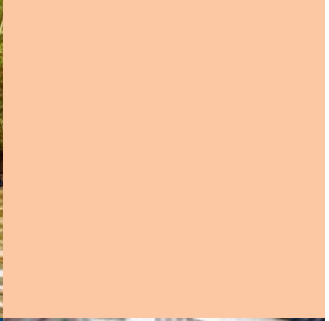
PLACE
AU DÉBAT
PUBLIC

L'Autorité organise trois fois par an des "Rendez-vous" publics dans le cadre d'une formule originale, privilégiant le dialogue et l'interactivité, qui confronte délibérément théoriciens et acteurs du marché. Vente en ligne, santé, contrôle des concentrations, ouverture à la concurrence du marché des jeux en ligne... autant de sujets qui suscitent à chaque fois des débats riches et animés !

LES
RENDEZ-
VOUS

36 / 57

ACTIONS





38/41

DISTRIBUTION

42/44

BANQUES/SERVICES

45/47

TRANSPORTS

48/51

INTERNET/MEDIAS

52/55

TÉLÉCOMMUNICATIONS

56/57

BTP



PAS ASSEZ DE CONCURRENCE ? PRIX TROP ÉLEVÉS ?

En prenant l'initiative en 2010 de mener une vaste enquête sectorielle pour analyser diverses pratiques des distributeurs, l'Autorité de la concurrence confirme que le secteur de la distribution alimentaire est l'une de ses principales priorités. Malgré les assouplissements de la LME, des freins à la concurrence législatifs et réglementaires persistent. S'ajoutent à cela les comportements de certaines enseignes pouvant être de nature à pénaliser les consommateurs.

L'Autorité s'est penchée plus particulièrement sur deux problématiques : les contrats qui lient les magasins indépendants aux grandes enseignes et le management catégoriel.

▣ LES CONTRATS D'AFFILIATION DES MAGASINS INDÉPENDANTS



Si les consommateurs croient disposer d'un choix important en termes d'enseignes et de nombre de magasins, cette diversité ne reflète pas forcément le degré de concurrence réelle.

DERRIÈRE UN CHOIX APPARENT UNE CONCURRENCE LIMITÉE

Les six principaux groupes présents en France (Carrefour, Leclerc, Intermarché, Auchan, Casino et Système U) sont rarement tous présents sur chacune des zones de chalandise. Si les consommateurs croient souvent disposer d'un choix important en termes de nombre d'enseignes et de magasins pour faire leurs courses, cette diversité ne reflète pas forcément le degré de concurrence réelle.

Sur le format des hypermarchés par exemple et, à un degré moindre des supermarchés, il demeure fréquent qu'un groupe de distribution ne soit confronté, sur une zone de chalandise donnée, qu'à la concurrence d'un ou deux opérateurs. Quant au commerce de proximité, il demeure majoritairement concentré autour de deux opérateurs : Casino et Carrefour. Le cas de la ville de Paris est particulièrement frappant à cet égard : le groupe Casino y détient en effet une part de marché de plus de 60 %, tandis que son premier concurrent, le groupe Carrefour, tient une part de marché inférieure à 20 %. Or les études sont formelles : plus les enseignes sont nombreuses, plus les prix sont bas.



Certains contrats peuvent lier les magasins dits “indépendants” à leur tête de réseau pendant 30 ans.”

UNE CARTE DE FRANCE FIGÉE

Dans son avis [10-A-26](#) rendu le 7 décembre 2010, l'Autorité de la concurrence a constaté l'existence possible de pratiques de gel du foncier commercial, ainsi que de grandes difficultés, pour les magasins indépendants, à changer d'enseigne. Celui qui souhaite aujourd'hui créer un nouveau magasin et s'implanter à l'échelle nationale n'a pas toujours la tâche facile, notamment en raison des clauses insérées par certains groupes de distribution dans les contrats de vente des terrains.

Certains terrains sont, par exemple, préemptés pour 50 ou 30 ans, empêchant ainsi l'acquéreur d'exercer une activité alimentaire qui viendrait concurrencer le groupe de distribution déjà présent sur la zone.

Pour pénétrer sur une zone d'où il est absent, un opérateur n'a alors guère d'autre choix que d'attirer dans son enseigne des magasins indépendants déjà affiliés à d'autres enseignes. Mais là aussi les difficultés potentielles sont nombreuses !

Les contrats des magasins affiliés sont nombreux et leurs dates d'échéance se chevauchent. De plus, ils contiennent de multiples clauses de nature à freiner leur mobilité et à les dissuader de changer d'enseigne. Les pratiques relevées ont parfois de quoi surprendre avec des durées d'engagement très longues entre les affiliés et leur tête de réseau : parfois 30 ans, et renouvelables de façon tacite pour des durées équivalentes.

LES RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ

Faciliter la mobilité inter-enseignes

- permettre aux commerçants indépendants de choisir de façon libre et éclairée le groupe de distribution auquel ils décident de s'affilier,
- faciliter les conditions de sortie du réseau pour restaurer le droit des magasins de bouger entre réseaux concurrents.

Des solutions pour y parvenir

Dans les contrats de vente et d'acquisition des terrains, l'Autorité préconise de :

- supprimer les clauses de non-concurrence et les droits de priorité qui permettent d'avoir connaissance des offres faites par des acquéreurs potentiels et ainsi d'anticiper ou d'empêcher l'arrivée d'un concurrent.

Concernant les contrats souscrits par les enseignes avec leurs magasins affiliés, l'Autorité recommande de :

- conclure un accord-cadre complété, le cas échéant, de contrats d'application
- limiter la durée des contrats à 5 ans
- interdire les droits de priorité au profit des grands groupes de distribution
- limiter les clauses de non-réaffiliation et non-concurrence post-contractuelles
- remplacer le paiement différé par l'étalement du paiement des droits d'entrée
- encadrer les prises de participation des groupes de distribution

[Avis [10-A-26](#) du 7 décembre 2010]

LES SUITES LÉGISLATIVES

Les principales préconisations de l'Autorité de la concurrence ont été reprises dans le projet de loi renforçant la protection des consommateurs qui a été adopté en conseil des ministres le 2 juin 2011. Il vise notamment à mieux encadrer les relations contractuelles entre les magasins indépendants et les enseignes, afin de faciliter les changements d'enseigne : mise en place d'une convention d'affiliation unique, limitation à un an des clauses de non affiliation et de non concurrence post-contractuelles ainsi que la durée des contrats d'affiliation qui ne pourra excéder 10 ans. Un décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence précisera ce délai.



LE MANAGEMENT CATÉGORIEL À LA LOUPE



Dans son avis rendu le 7 décembre 2010, l'Autorité de la concurrence s'est intéressée à une pratique naissante en France, importée des États-Unis : le management catégoriel. Cette pratique consiste, pour un distributeur, à déléguer certains aspects de l'organisation de l'un de ses rayons à son fournisseur, nommé pour l'occasion "capitaine de catégorie". Par exemple, une enseigne confie à une marque leader sur le marché du yaourt la politique de promotion de l'ensemble des produits laitiers du rayon, le capitaine de catégorie va élaborer des recommandations sur l'assortiment, l'agencement du rayon ainsi que sur la politique de promotion. Pour cela, il va avoir accès de façon exclusive à certaines données quantitatives transmises par le distributeur (ventes, prix et stocks, etc.).

UNE PRATIQUE À RISQUE

L'Autorité a identifié plusieurs risques potentiels : éviction des concurrents du linéaire, dénigrement, conclusion d'entente, le capitaine de catégorie étant susceptible de jouer alors un rôle de "pivot" en facilitant la transmission d'informations entre distributeurs lorsqu'il endosse cette mission auprès de plusieurs enseignes concurrentes. Constatant une certaine opacité de ce type de partenariat (absence de contrat, caractère non public des désignations, etc.), l'Autorité préconise plus de transparence à la fois dans la désignation des capitaines de catégorie (appels à candidatures) et dans la formulation de leur mission.

Elle a invité les opérateurs du secteur et la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) à réfléchir à un code de bonnes pratiques destiné à accompagner les entreprises dans cette pratique nouvelle et assurer la conformité du management catégoriel avec les règles de la concurrence. Le 15 décembre 2010, la CEPC a pris la décision de lancer un groupe de travail dont les propositions devraient voir le jour avant l'été.

[Avis 10-A-25 du 7 décembre 2010]



LA DISTRIBUTION DANS LES DOM SOUS HAUTE SURVEILLANCE



Fusions dans les DOM

RACHATS DE MAGASINS SOUS SURVEILLANCE

L'Autorité de la concurrence a examiné les effets du rachat, par le groupe Hoio, de certaines sociétés du groupe Louis Delhaize présentes dans le secteur de la distribution de détail à dominante alimentaire en Guyane, à la Guadeloupe et à la Martinique. L'Autorité a considéré que l'opération présentait des risques pour la concurrence sur la zone du Lorrain en Martinique, caractérisée par une faible concurrence. Elle a autorisé l'opération à condition que les parties cèdent le magasin Ecomax sur cette zone. Quelques mois plus tard, l'Autorité s'est prononcée sur l'acquisition d'un hypermarché Cora par le groupe Hoio en Guadeloupe, opération qu'elle a autorisée sans réserves.

[Décisions 10-DCC-25 du 19 mars 2010 et 10-DCC-197 du 30 décembre 2010]

Sucre Réunionnais

ÉVITER LA FLAMBÉE DES PRIX

L'Autorité de la concurrence a analysé les effets concurrentiels de la prise de contrôle à La Réunion par le groupe Tereos du groupe Quartier Français. La situation de monopole résultant de la fusion au sein du même groupe des deux sociétés commercialisant le sucre produit sur l'île de La Réunion, l'Eurocanne et Mascarin, risquait de conduire à une hausse des prix du sucre pour les consommateurs de La Réunion. Tereos s'est engagé à céder à un tiers indépendant les actifs du distributeur dont il faisait l'acquisition (Mascarin). Cette cession a pour objectif de maintenir une offre concurrentielle sur les marchés de la distribution en gros de sucre à La Réunion, au bénéfice des consommateurs.

[Décision 10-DCC-51 du 28 mai 2010]

Souhaitant se concentrer sur les activités sucrières du groupe Quartier Français, Tereos a cédé, en février 2011, la branche spiritueux (Quartier Français Spiritueux) au groupe la Martiniquaise. Une cession qui devra être validée par l'Autorité de la concurrence.



Coupons de réduction en ligne

ILS NE POURRONT PAS COUPER A LA CONCURRENCE

Utilisés en version papier par des millions de consommateurs dans tous les supermarchés, les coupons de réduction commencent à se dématérialiser : les consommateurs utilisent de plus en plus les coupons de réduction disponibles sur Internet.

Un e-coupon standardisé sécurisé, appelé Webcoupon, a fait son apparition. Ses promoteurs (Perifem, High Co et Sogec) refusaient son utilisation à tout autre acteur dans des conditions acceptables, ce qui créait de forts risques d'éviction des opérateurs concurrents sur ce marché naissant. Afin d'y remédier, l'Autorité a accepté les engagements proposés par les créateurs du Webcoupon visant à rendre le marché plus concurrentiel :

- faire en sorte que des e-coupons autres que Webcoupon, mais qui respectent le même cahier des charges, puissent être émis et acceptés par les magasins ;
- donner accès gratuitement aux éléments "propriétaires" des Webcoupons (marque et visuel) à tout opérateur qui en fait la demande, à condition notamment que le cahier des charges de la sécurisation soit respecté ;
- traiter le remboursement de l'ensemble des e-coupons dans des conditions non discriminatoires.

[Décision 10-D-20 du 25 juin 2010]

FRAIS BANCAIRES SOUS VIGILANCE

Les services bancaires sont d'une importance cruciale tant pour les consommateurs que pour les entreprises, à l'heure de l'harmonisation des paiements dans l'espace SEPA (Single Euro Payments Area - Espace unique de paiement en euros). Tout le financement de l'économie européenne en dépend. Les commissions interbancaires prélevées par les banques françaises lors de l'utilisation de chèques et de cartes bancaires ont récemment été passées au crible des règles de concurrence. Retour sur une affaire dans laquelle leur niveau a été fixé en commun, sans justifications convaincantes.



Alors que la dématérialisation du système constituait un progrès économique, les banques ont choisi de ne pas faire profiter leurs clients mais, au contraire, de mettre en place une commission supplémentaire injustifiée.”

Dématérialisation du traitement du chèque

UN PRIX À PAYER... INJUSTIFIÉ

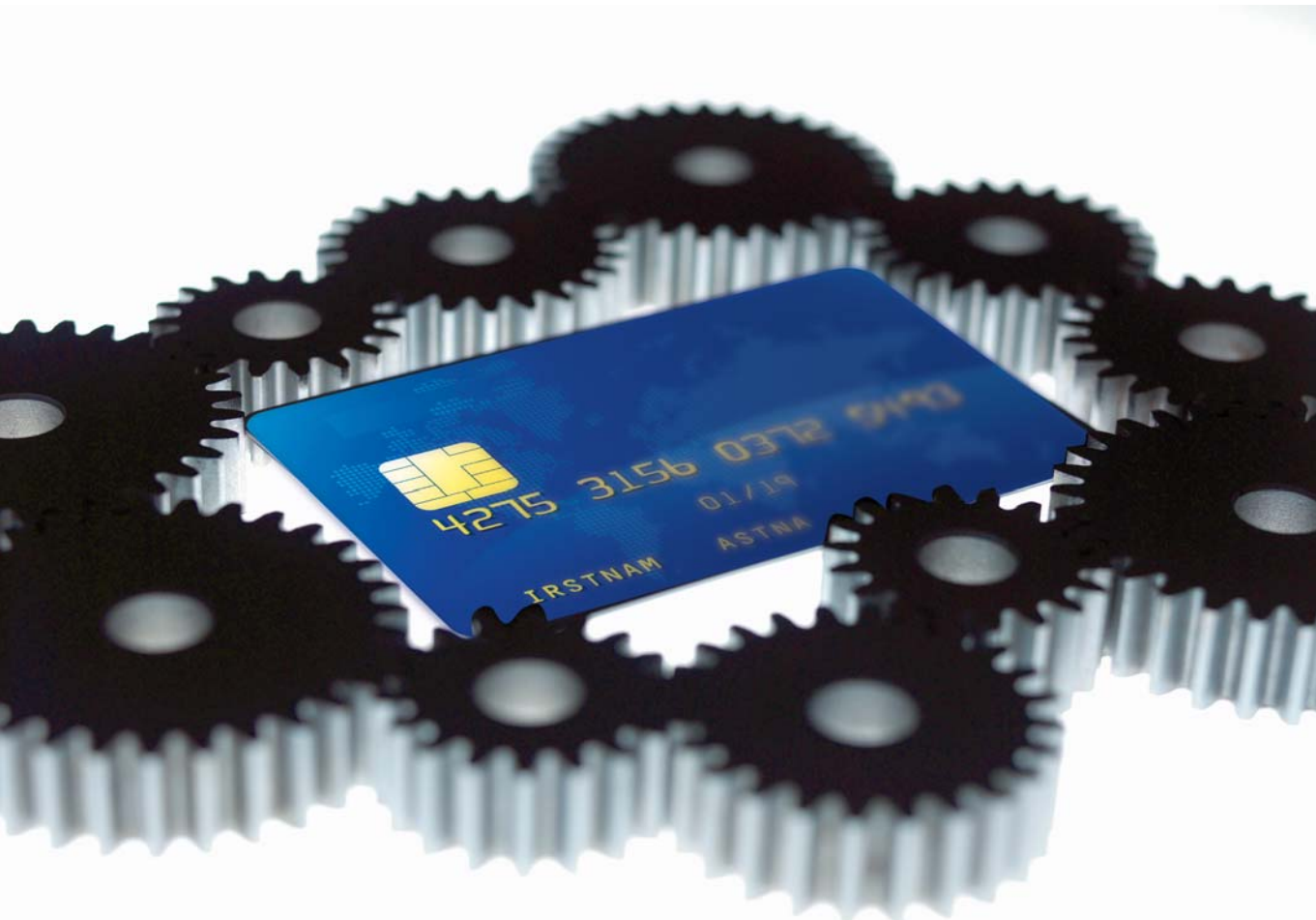
L'Autorité s'est intéressée cette année au secteur bancaire et notamment au chèque, l'un des principaux moyens de paiement en France. À l'occasion du passage à la dématérialisation du traitement du chèque, 11 des plus grandes banques françaises, représentant au début des années 2000 plus de 80 % des chèques interbancaires émis et remis, ont instauré une commission interbancaire de 4,3 centimes d'euros sur les chèques échangés. Elles ont fait valoir que les commissions visaient à compenser les pertes de trésorerie engendrées par l'accélération du règlement interbancaire. Au vu du dossier, l'Autorité a cependant estimé que cette commission n'était pas justifiée et que cette fixation en commun constituait une entente anticoncurrentielle.

Alors que la dématérialisation du système de compensation a permis aux banques de réaliser d'importantes économies, les consommateurs et les entreprises n'ont pas pu pleinement profiter de ce progrès économique. Les banques ont en effet répercuté la commission, soit directement par une augmentation des tarifs de la remise de chèques (cas notamment des entreprises remettant un fort volume de chèques, comme les entreprises de la grande distribution), soit indirectement au moyen de la hausse du prix d'autres services bancaires (subventions croisées). Les sanctions pécuniaires se sont élevées à 384,9 millions d'euros à l'encontre des établissements bancaires en cause.

[Décision 10-D-28 du 20 septembre 2010]

LES BANQUES SANCTIONNÉES

- Banque de France (pour son activité marchande)
- Banque Populaire Caisse d'Épargne (BPCE)
- La Banque Postale
- BNP Paribas
- La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM)
- Crédit Agricole (CA)
- Crédit du Nord (CN)
- Crédit Industriel et Commercial (CIC)
- Le Crédit Lyonnais (LCL)
- HSBC
- Société Générale (SG)



Cartes bancaires

LES FRAIS PASSENT AU SCANNER

Après la décision "chèques", l'Autorité s'intéresse aux commissions interbancaires liées à l'utilisation des cartes. Dans une évaluation préliminaire, elle a estimé que le montant des commissions devait être justifié par des éléments objectifs et appuyés par des données à jour. En réponse, le Groupement des Cartes bancaires a proposé, en avril 2011, des engagements pour cinq ans, qui feraient baisser la plupart des commissions. La commission interbancaire de paiement, versée par la banque du commerçant à la banque du porteur de la carte à l'occasion de chaque paiement (représentant près de 1,5 milliard d'euros par an), connaîtrait par exemple une baisse de près de 25 %. L'Autorité appréciera si les engagements sont suffisants et pourra, le cas échéant, demander à ce qu'ils soient modifiés ou complétés. Dans le cas où les engagements, même amendés, ne seraient pas satisfaisants, l'Autorité reprendrait le cours de la procédure contentieuse classique. Affaire à suivre.

[Test de marché du 5 avril 2011]



COMMISSIONS INTERBANCAIRES : COMMENT ÇA MARCHE ?





Contreseing d'avocats

FEU VERT DE L'AUTORITÉ SOUS CONDITIONS

Les experts-comptables ont saisi pour avis l'Autorité de la concurrence sur un projet de loi visant à donner aux avocats la possibilité de contresigner des actes sous seing-privé. La profession des experts-comptables s'est inquiétée de cette nouvelle disposition dont elle était exclue, considérant qu'elle pouvait introduire une distorsion de concurrence en l'écartant notamment du marché du conseil et de la rédaction d'actes juridiques pour les PME et les TPE.

Dans un avis rendu le 27 mai 2010, l'Autorité relève que les avocats ne sont pas en position dominante collective puisque le marché est partagé entre un grand nombre d'opérateurs (50 000 avocats). Par ailleurs, l'Autorité considère peu probable l'exclusion des experts-comptables du marché des prestations juridiques étant donné qu'il n'est pas certain que le contreseing vienne occuper une place significative dans les actes des entreprises et que le monopole détenu par les experts-comptables sur la comptabilité des entreprises leur confère une place toute particulière auprès de celles-ci.

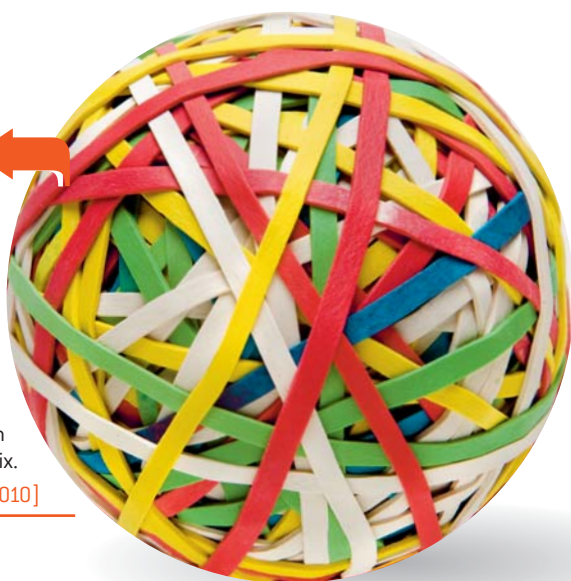
Le 28 mars 2011, la loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées a été adoptée. Elle porte création du contreseing d'avocat.

Assurance mutualiste

EFFET DE GROUPE AUTORISÉ

Le 4 juin 2010, l'Autorité de la concurrence a autorisé sans réserves le rapprochement de la MACIF, la MAIF et la MATMUT en vue de la création de SFEREN, société de groupe d'assurance mutualiste. L'Autorité a considéré, d'une part, que le nouveau groupe resterait confronté à la concurrence d'acteurs importants sur le marché et, d'autre part, qu'une vive concurrence par les prix s'exercerait, au bénéfice des consommateurs, par le truchement d'Internet et du courtage, lesquels facilitent l'accès aux informations sur les produits et la comparaison des offres et des prix.

[Décision 10-DCC-52 du 2 juin 2010]



Emprunt – assurance

LE DÉCOUPLAGE CRÉE LE CHOIX

L'Autorité avait rendu en 2009 un avis préconisant de supprimer la possibilité pour les banques d'imposer à leurs clients leur propre contrat d'assurance de groupe, lorsqu'un crédit immobilier est octroyé [Avis 09-A-49 du 7 octobre 2009]. Le législateur a suivi les préconisations de l'Autorité en posant, dans la loi du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, le principe du découplage entre l'offre de crédit et l'offre d'assurance emprunteur. L'emprunteur bénéficie désormais d'une plus grande liberté de choix des contrats proposés et peut souscrire un contrat à titre individuel.



SUR LES ROUTES CONCURRENTIELLES

Aérien, ferroviaire ou terrestre, le secteur du transport a été examiné sous toutes les coutures en 2010. L'Autorité a émis des avis sur des questions et des projets de réforme d'envergure et a rendu des décisions sur d'importantes opérations de concentration. Embarquement immédiat pour un tour d'horizon de l'année écoulée.

Privatisation des aéroports

L'AUTORITÉ ÉTABLIT LE PLAN DE VOL CONCURRENTIEL

En février 2010, l'Autorité de la concurrence a répondu, à titre prospectif, à une demande d'avis de l'Association pour le Maintien de la Concurrence sur les Réseaux et Infrastructures (AMCRI) sur les problèmes de concurrence pouvant résulter d'une éventuelle privatisation des aéroports français. L'association craignait que leurs marchés de travaux ou de services ne soient plus soumis aux règles de la commande publique imposant une mise en concurrence préalable.

Une commission d'appel d'offres indépendante

L'Autorité a constaté que, dans l'hypothèse d'une privatisation, les SAR (sociétés aéroportuaires régionales) comme ADP, resteraient des entités adjudicatrices au sens de la législation tant européenne que nationale, ce qui leur impose des obligations de publicité et de mise en concurrence pour leurs marchés. Elle a toutefois recommandé que le cahier des charges des aéroports concernés prévoie l'existence d'une commission d'appel d'offres indépendante, qui rendrait un avis conforme sur les marchés de travaux et de services au-delà de seuils fixés de manière à couvrir l'essentiel des commandes en valeur.

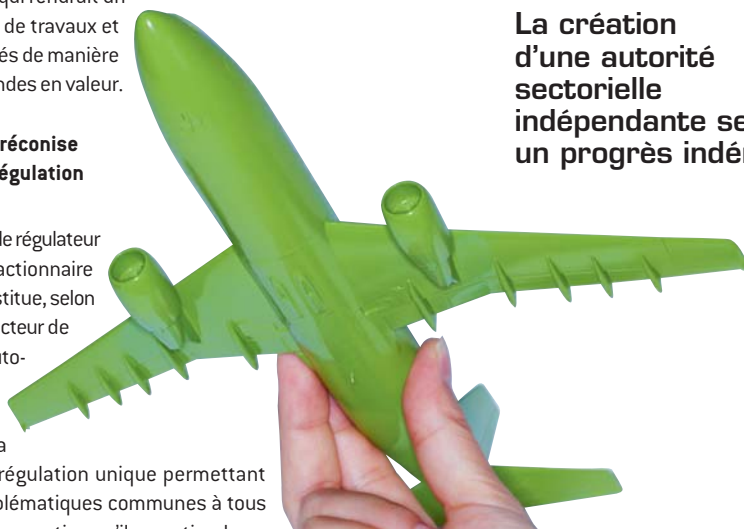
L'Autorité de la concurrence préconise la création d'une autorité de régulation indépendante

Le fait que l'État cumule les rôles de régulateur de l'activité aéroportuaire et d'actionnaire des exploitants d'aéroports constitue, selon l'Autorité de la concurrence, un facteur de confusion. La création d'une autorité indépendante serait un progrès indéniable et pourrait être l'occasion de réfléchir à la constitution d'une autorité de régulation unique permettant de mieux appréhender les problématiques communes à tous les secteurs des transports. Une question qu'il appartiendra au Gouvernement et au Parlement de regarder de près.

[Avis 10-A-04 du 22 février 2010]



La création d'une autorité sectorielle indépendante serait un progrès indéniable."



RAPPROCHEMENT SOUS CONDITIONS

➤ SNCF/KEOLIS

En 2009, la Commission européenne a renvoyé à l'Autorité de la concurrence l'examen de la prise de contrôle par la SNCF et la Caisse de dépôt et de Placement du Québec (CDPQ) de Keolis et d'Effia. En janvier 2010, l'Autorité a autorisé l'opération sous réserve d'engagements. Parmi les préoccupations de concurrence identifiées, le fait que Keolis puisse avoir accès à des données confidentielles sur ses concurrents ; ou encore, le fait que la SNCF favorise les demandes de correspondance de Keolis au détriment de celles d'autres opérateurs de transport public. Le respect des engagements pris est effectué par un mandataire indépendant agréé par l'Autorité de la concurrence.

Des engagements sur les rails

Les parties se sont engagées :

- à ce qu'Effia ne réponde plus aux appels d'offres portant sur des prestations de contrôle qualité de réseaux de transport public de voyageurs exploités par des concurrents de la société Keolis ;
- à ce que la SNCF réponde de manière transparente et non discriminatoire à toute demande visant la conclusion d'une convention de correspondances garanties qui lui serait faite par un opérateur de transport public routier de voyageurs, quel qu'il soit ;
- à ce que la SNCF mette à disposition de tout transporteur public routier de voyageurs qui en ferait la demande les horaires prévisionnels de ses transports ferroviaires publics de voyageurs pour l'année à venir, dans des conditions transparentes et non discriminatoires ;
- à ce que la SNCF établisse un catalogue des services en gare accessibles à l'ensemble des transporteurs routiers de voyageurs desservant les points d'arrêt concernés et à les attribuer de manière équitable et non discriminatoire.

[Décision 10-DCC-02 du 12 janvier 2010]



Chantier du siècle en Ile-de-France

➤ ATTENTION AU DÉPART

Un syndicat professionnel d'ingénierie s'est inquiété du caractère attentatoire aux règles de concurrence des marchés d'ingénierie ferroviaire et de délégation de maîtrise d'ouvrage qui pourraient mettre la RATP, la SNCF et RFF en mesure d'abuser de leur position dominante. Dans son avis, l'Autorité de la concurrence a estimé que la loi pouvait être mise en œuvre sans entraîner de graves restrictions de concurrence, à condition que la société Grand Paris fasse une application stricte des dispositions dérogatoires aux principes et procédures de mise en concurrence.

[Avis 10-A-20 du 29 septembre 2010]



VEOLIA/TRANSDEV

À la suite du renvoi du dossier par la Commission européenne et à l'issue d'une phase d'examen approfondi (phase 2), l'Autorité a autorisé le rapprochement de Veolia Transport et de Transdev sous réserve d'engagements destinés à remédier aux problèmes de concurrence identifiés.

Elles se sont engagées à céder des actifs pour régler les problèmes spécifiques à la région PACA (actifs détenus dans l'exploitation des réseaux de transport urbain d'Aubagne, Salon-de-Provence, Fréjus-Saint-Raphaël et Carpentras). Par ailleurs, elles se sont également engagées à céder des actifs destinés au transport interurbain (exploitation de lignes d'autocars avec le matériel roulant, les dépôts et ateliers

de réparation) dans quatre départements où la position acquise par le nouvel ensemble pouvait menacer la concurrence : le Var, le Vaucluse, l'Eure-et-Loir et le Loir-et-Cher.

Les parties se sont aussi engagées à créer et financer un fonds d'animation de la concurrence devant permettre aux autorités organisatrices de transport de financer l'indemnisation des candidats non retenus aux appels d'offres et le recours par les collectivités de petite taille à des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage leur permettant d'améliorer l'efficacité des mises en concurrence qu'elles organisent.

[Décision 10-DCC-198 du 30 décembre 2010]

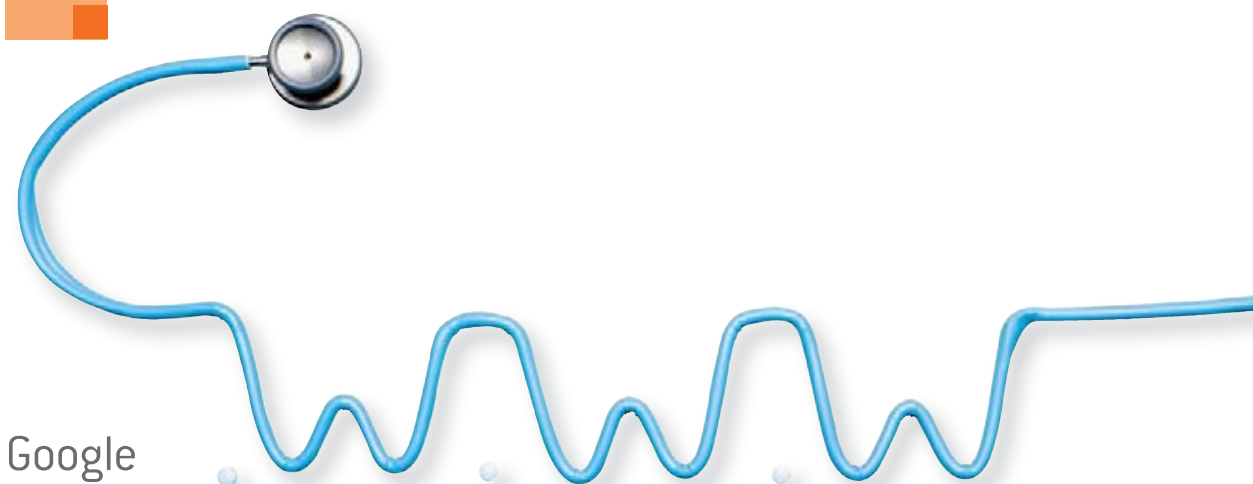
Tramway bordelais

TECHNOLOGIES SOUS TENSION

L'Autorité a été saisie pour avis par la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) dans le cadre de l'extension de son réseau de transport par tramways. Le réseau bordelais fonctionne par alimentation au sol, une technologie dont Alstom, fournisseur par ailleurs des rames, est propriétaire. Refusant de vendre le système d'alimentation sans fil indépendamment des rames, Alstom oblige la CUB à s'approvisionner exclusivement auprès d'elle. Dans son avis, l'Autorité a préconisé pour l'avenir de recourir le plus souvent possible à un appel d'offres dès le départ pour les solutions techniques et de prévoir le découplage des marchés d'alimentation de ceux relatifs à la fourniture des rames afin de favoriser la multiplicité des réponses technologiques.

[Avis 10-A-22 du 19 novembre 2010]





Google UN RÔLE MOTEUR QUI SUSCITE DES INQUIÉTUDES

Les moteurs de recherche, et particulièrement Google, sont devenus des points d'entrée stratégiques de la navigation en ligne. Cette situation a suscité des inquiétudes chez de nombreux acteurs. Certains s'estiment victimes de comportements déloyaux, voire illicites, de la part du moteur de recherche. D'autres redoutent les conditions dans lesquelles Google se diversifie.

L'Autorité de la concurrence a été la première autorité de concurrence à se pencher sur les comportements de Google, en prononçant des mesures d'urgence à la suite d'une plainte d'un annonceur et en procédant à une vaste enquête sectorielle.

Publicité via AdWords

➤ VERS UN TRAITEMENT TRANSPARENT ET ÉQUITABLE DES ANNONCEURS

La société Navx, start-up commercialisant notamment des bases de données radar, a saisi l'Autorité de la concurrence en raison d'un changement, par Google, de sa politique de contenus sur AdWords (système permettant aux annonceurs de faire de la publicité en marge d'une recherche effectuée sur le moteur Google), ayant conduit à la rupture brutale de son contrat et à un traitement discriminatoire de la part de Google à son encontre.

Estimant que les pratiques en cause portaient une atteinte grave et immédiate à l'entreprise plaignante, l'Autorité a imposé à Google des mesures d'urgence. Objectif : clarifier, dans les quatre mois, la portée du règlement AdWords applicable aux dispositifs de contournement des contrôles routiers ainsi que les procédures pouvant conduire à la suspension du compte d'un annonceur mais aussi rétablir le compte de la société Navx pour lui permettre de diffuser à nouveau ses annonces publicitaires.

[Décision 10-MC-01 du 30 juin 2010]

À la suite de ces mesures conservatoires, Google a proposé des engagements que l'Autorité a acceptés et rendus obligatoires le 28 octobre 2010 [voir ci-contre]. Google a annoncé qu'elle étendrait le principe des améliorations à tous les contenus admis sur le service AdWords et dans tous les pays concernés par ce service.

[Décision 10-D-30 du 28 octobre 2010]

Google s'est engagé à plus de transparence et de prévisibilité vis-à-vis de ses clients annonceurs en :

- précisant les dispositifs dont la publicité est autorisée ou interdite et le champ de ces interdictions,
- mettant en place une procédure d'information ciblée sur les éventuels changements apportés à sa politique de contenus AdWords,
- précisant sur son site les motifs et les étapes de la procédure pouvant mener à la suspension du compte d'un annonceur.

Enquête sectorielle

➤ ZOOM SUR LA WEB CONNECTION

Saisie par la ministre de l'Économie en février 2010 à la suite du rapport rendu par la mission "Création et Internet" (dite "Zelnik"), l'Autorité de la concurrence a publié le 14 décembre 2010 les résultats de son enquête sectorielle sur le marché de la publicité en ligne.

À l'écoute du marché

De février à octobre 2010, l'Autorité de la concurrence a procédé à l'envoi d'un questionnaire très détaillé à 230 annonceurs et à l'audition des acteurs majeurs du secteur (Google, Pages Jaunes, Facebook, Syndicat des régies Internet (SRI), régies d'éditeurs de presse, représentation syndicale de la presse, grandes agences médias, Union des entreprises de conseil et achat média (Udecam), Union des annonceurs (UDA)).

Au vu des informations et des observations fournies par les opérateurs, l'Autorité a dressé une grille d'analyse permettant d'apprécier la compatibilité de certaines pratiques avec le droit de la concurrence : pratiques d'éviction du marché (décourager, retarder ou éliminer les concurrents par des procédés illicites) ou éventuel abus d'exploitation (imposer des conditions exorbitantes à ses partenaires ou clients, les traiter de façon discriminatoire ou encore refuser de garantir un minimum de transparence dans les relations contractuelles, etc.). Sur certaines questions ciblées, l'Autorité a mis en exergue la possibilité d'une intervention du législateur, comme sur le cas de la presse, avec la nécessité de transposer les obligations de transparence de la loi Sapin au secteur de la publicité en ligne.

Un diagnostic approfondi inédit

Ce travail d'enquête de huit mois, jamais réalisé par une autorité de concurrence jusqu'alors, constitue une contribution importante à l'analyse des marchés et de la position des acteurs, sur laquelle la Commission européenne pourra s'appuyer dans le contexte de ses propres investigations en cours (depuis le 30 novembre 2010). Ce premier diagnostic très fouillé du fonctionnement de la concurrence met en lumière l'existence d'un marché spécifique lié aux recherches, sur lequel Google occupe une position forte, et la nécessité d'anticiper certains risques pour la concurrence.

[Avis 10-A-29 du 14 décembre 2010]

LES ÉDITEURS DE PRESSE DÉNONCENT LE "PARASITISME ÉCONOMIQUE" DE GOOGLE

L'agrégateur "Google Actualités" se positionne comme le site de référence de l'accès à l'information en présentant le meilleur de chaque titre de presse, ce qu'aucun éditeur ne peut proposer individuellement. Certains journaux s'en plaignent car ils ne touchent aucune contrepartie financière alors qu'ils supportent les coûts de la création d'une information de qualité.

L'Autorité de la concurrence estime qu'il est très important que les éditeurs de presse puissent demander et obtenir d'être exclus de "Google Actualités" sans pour autant être déréférencés du moteur de recherche de Google.

17 janv.

Le ministre de l'Économie saisit l'Autorité de la concurrence

28 oct.

Affaire Navx : Google propose des engagements que l'Autorité accepte

14 déc.

L'Autorité publie les résultats de son enquête sectorielle

6 janv.

Le rapport de la mission "Création et Internet" préconise que le Gouvernement saisisse l'Autorité de la concurrence d'une demande d'avis

30 juin

L'Autorité prononce des mesures d'urgence à l'encontre de Google dans l'affaire Navx

30 nov.

La Commission européenne ouvre une enquête approfondie sur Google

16 févr.

Navx saisit l'Autorité de pratiques mises en œuvre par Google sur le marché de la publicité sur Internet

Jeux en ligne

GAGNER LE PARI DE LA CONCURRENCE

Depuis la loi du 12 mai 2010, de nouveaux opérateurs ont fait leur entrée sur les marchés des paris sportifs, des paris hippiques et des jeux de cercle en ligne. Dans son avis rendu en janvier 2011, l'Autorité de la concurrence a constaté qu'une réelle concurrence semblait émerger entre les opérateurs de paris sportifs et de jeux en ligne, mais que la situation soulevait cependant des préoccupations s'agissant des paris hippiques.



Les opérateurs alternatifs

 LES CONDITIONS D'UNE BONNE ENTRÉE EN JEU

Comment permettre aux opérateurs alternatifs d'être compétitifs face au PMU et à la Française des Jeux qui disposent d'un monopole sur l'offre de paris proposés dans les points de vente physiques (cafés, bars, débits de tabac...)?

Muraille de Chine

La coexistence d'activités exercées en monopole et d'activités ouvertes à la concurrence, telles que les jeux et paris en ligne est susceptible d'introduire des distorsions de concurrence, notamment parce que le PMU et la Française des Jeux peuvent s'appuyer sur la notoriété de leur marque pour promouvoir leurs activités en ligne et parce qu'il existe un risque de "subventions croisées". C'est pourquoi l'Autorité a recommandé la séparation juridique et fonctionnelle des activités exercées en monopole et des activités exercées sur le marché concurrentiel, remède qu'elle préconise régulièrement dans ces cas de figure.

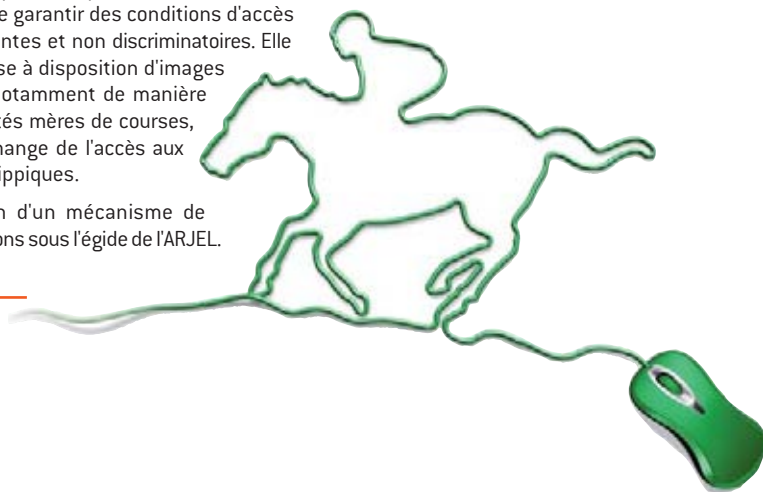
Indispensable pour être dans la course : l'accès aux données hippiques

Certains opérateurs alternatifs ont dénoncé les conditions imposées par les sociétés de courses pour accéder aux informations hippiques (programmes des courses, chevaux et jockeys partants, résultats officiels, etc.) nécessaires à l'organisation de paris. Les liens existant entre le PMU et les sociétés de courses seraient à cet égard susceptibles d'entraîner un risque d'éviction des concurrents du PMU.

L'Autorité de la concurrence a recommandé aux pouvoirs publics de renforcer les dispositions réglementaires déjà existantes afin de garantir des conditions d'accès à ces informations dans des conditions transparentes et non discriminatoires. Elle préconise l'élaboration d'une convention type de mise à disposition d'images et de données relatives aux courses, précisant notamment de manière limitative la nature des informations que les sociétés mères de courses, peuvent demander aux opérateurs agréés en échange de l'accès aux informations nécessaires pour organiser les paris hippiques.

L'Autorité recommande également l'instauration d'un mécanisme de surveillance et de sanction du respect de ces obligations sous l'égide de l'ARJEL.

[Avis 11-A-02 du 20 janvier 2011]



Cinéma/Presse

CONCILIER CULTURE ET CONCURRENCE



**UNE AIDE
SÉLECTIVE POUR
LES PETITES
SALLES**

Cinéma numérique

LE FINANCEMENT DES SALLES EN QUESTIONS

Saisie par le ministre de l'Économie pour avis sur le dispositif de soutien financier envisagé par le Centre national du Cinéma et de l'image animée (CNC) pour l'équipement numérique des salles de cinéma. L'Autorité de la concurrence a constaté que ce projet plaçait le régulateur sectoriel en concurrence avec des opérateurs privés, et qu'il pouvait entraîner d'importantes distorsions de concurrence. Dans un avis rendu le 1^{er} février 2010, elle a préconisé que soient expertisées d'autres solutions, comme les aides directes, partiellement attribuées via un mécanisme d'appel d'offres, financées par une taxe sur les copies numériques.

[Avis 10-A-02 du 1^{er} février 2010]

À la suite de l'avis de l'Autorité, le CNC a abandonné son projet de Fonds de mutualisation et mis en place une aide sélective à la numérisation des salles. Cette aide (régie par un décret du 1^{er} septembre 2010) est destinée aux salles de petite taille (trois écrans ou moins), ayant une activité d'au moins cinq séances hebdomadaires et ne faisant pas partie d'un groupement exploitant plus de 50 écrans. Un millier de salles en France sont concernées.

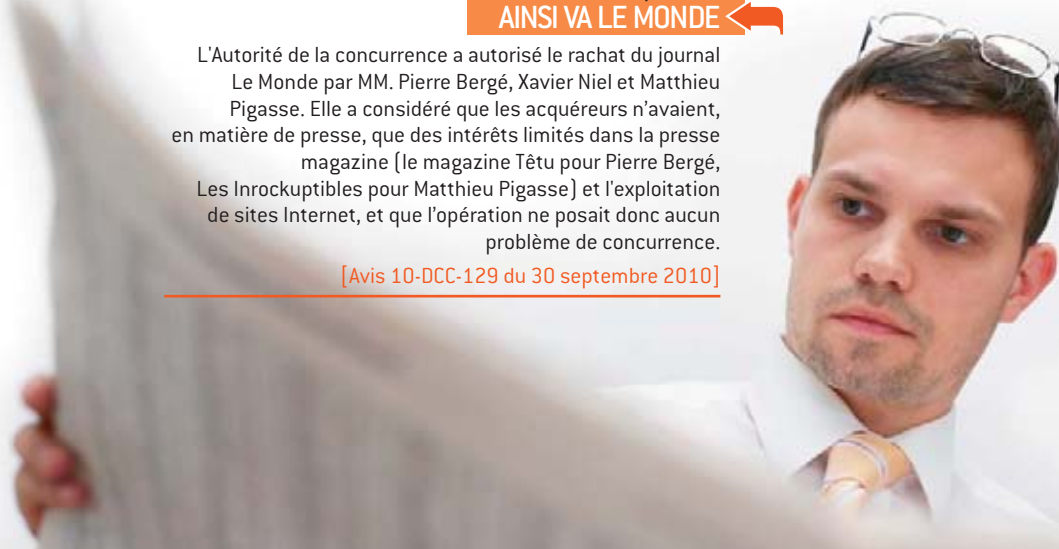
La loi du 30 septembre 2010 a, quant à elle, institué un comité de concertation professionnelle chargé d'élaborer des recommandations de bonnes pratiques dans le cadre de la régulation du déploiement du cinéma numérique en France.

Fusion dans la presse

AINSI VA LE MONDE

L'Autorité de la concurrence a autorisé le rachat du journal Le Monde par MM. Pierre Bergé, Xavier Niel et Matthieu Pigasse. Elle a considéré que les acquéreurs n'avaient, en matière de presse, que des intérêts limités dans la presse magazine (le magazine Têtu pour Pierre Bergé, Les Inrockuptibles pour Matthieu Pigasse) et l'exploitation de sites Internet, et que l'opération ne posait donc aucun problème de concurrence.

[Avis 10-DCC-129 du 30 septembre 2010]



UNE CONCURRENCE SAINNE SUR TOUTE LA LIGNE

Dans un secteur où les évolutions technologiques ne cessent de s'accélérer, créant des mutations économiques majeures, l'émergence de nouveaux marchés et l'apparition de nouveaux entrants ainsi que de nouvelles offres nécessitent de la part de l'Autorité une vigilance accrue.

Offres "Multiplay"

L'ESSOR DES OFFRES DE CONVERGENCE CHANGE LA DONNE

L'essor du modèle de "l'opérateur universel" offrant simultanément aux consommateurs les services de téléphonie fixe, mobile, Internet haut débit et aujourd'hui télévision marque une grande évolution du marché.

Constatant la multiplication de ces offres "tout en un", l'Autorité de la concurrence a décidé de s'autosaisir afin de rendre un avis sur la situation concurrentielle du secteur.

Oui au principe du cross selling

Dans son avis, l'Autorité de la concurrence a estimé que l'utilisation croisée par l'opérateur dominant Orange, de ses bases de clientèle entre les marchés du mobile et du haut débit, n'était pas en soi de nature à distordre la concurrence. Ces données, qui ne constituent pas des informations privilégiées, non reproductibles par les concurrents, ont été acquises dans le cadre d'une compétition par les mérites.

Les offres de convergence sous surveillance

L'Autorité reste toutefois vigilante vis-à-vis de la généralisation des offres de couplage "triple" et "quadruple play". En particulier, l'Autorité a souligné dans son avis que la mise sur le marché par Orange d'une offre quadruple play afin de "riposter" au lancement par Bouygues Télécom et SFR d'offres de convergence, nécessitait un examen attentif au cas par cas :

■ Le risque d'accroissement des coûts de changement d'opérateur

Sur le marché de la téléphonie mobile, les longues durées d'engagement et le développement des services à valeur ajoutée proposés (applications, téléchargements audio, vidéo ou de jeux, espace de stockage...) constituent des freins au changement pour le consommateur. Sur le marché de l'accès à Internet haut débit, les barrières au changement d'opérateur sont plutôt d'ordre technique : l'accès Internet est interrompu à cause du délai de raccordement par le nouvel opérateur. Par ailleurs, il subsiste encore des difficultés en matière de portabilité des numéros de téléphone. Le risque est que les offres de convergence conduisent à cumuler ces coûts de changement, limitant ainsi l'intensité de la concurrence.

■ Le risque de verrouillage des foyers

Lorsqu'un foyer dispose d'un abonnement Internet haut débit et de plusieurs abonnements mobiles, les avantages des offres de convergence incitent ses membres à migrer vers le même opérateur pour tous leurs besoins. Les opérateurs qui disposent au départ des meilleures parts de marché s'en trouvent mécaniquement avantagés ["effet club"].

“ L'Autorité a annoncé avoir ouvert une enquête sur l'offre quadruple play "Open" d'Orange, afin d'étudier l'existence d'éventuels problèmes de concurrence engendrés par cette offre.”



**L'ACCÈS À LA 3G
POUR FREE :
UN ENJEU IMPORTANT
POUR QUE
LA CONCURRENCE
JOUE PLEINEMENT**

**Prévenir les risques de verrouillage
du marché**

Pour prévenir ces risques, l'Autorité de la concurrence a préconisé dans son avis certaines mesures, comme le fait de limiter les durées d'engagement, d'encadrer les conditions de réengagement des clients souscrivant à une offre de couplage, de synchroniser le terme des abonnements aux services haut débit et mobile, etc. Par ailleurs, afin que les abonnés ne perdent pas leur investissement en termes de services à valeur ajoutée (applications distantes, téléchargements, etc.) en changeant d'opérateur, l'Autorité a préconisé des mesures destinées à assurer une meilleure circulation de ces nouveaux services entre les opérateurs.

[Avis 10-A-13 du 14 juin 2010]

L'Autorité a également pointé du doigt les risques de distorsion de concurrence, au profit des opérateurs de téléphonie déjà en place, que pourrait entraîner la généralisation des offres de convergence.

Compte tenu du très fort succès des smartphones et "clés 3G", elle s'est déclarée préoccupée par les difficultés du quatrième opérateur Free pour disposer rapidement d'une prestation d'itinérance 3G auprès de l'un des trois réseaux en place étaient préoccupantes. [Avis 10-A-13 du 14 juin 2010]

Message reçu 5 sur 5

Un accord d'itinérance a finalement été conclu en mars 2011 entre Orange et Free sur les réseaux 2G et 3G.

Le quatrième opérateur pourra à l'horizon 2012 louer des capacités afin d'être actif sur le marché du quadruple play, ce qui participera à l'animation de la concurrence dans le secteur.



Stimuler le marché de la téléphonie mobile

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT D'OPÉRATEURS ALTERNATIFS

Nouveaux opérateurs

DES OFFRES ENCORE TROP TIMIDES EN FRANCE

Afin que tous les consommateurs puissent bénéficier d'une baisse de leur facture, l'Autorité a recommandé à l'ARCEP de poursuivre ses efforts visant à favoriser l'entrée de nouveaux opérateurs, qu'il s'agisse d'opérateurs de réseaux comme Free Mobile et UTS Caraïbe dans les DOM ou d'opérateurs virtuels (MVNO). Comme elle l'avait déjà précisé dans un précédent avis en 2008, les MVNO peuvent jouer un rôle déterminant dans l'animation concurrentielle du marché à la condition qu'ils disposent d'une autonomie suffisante vis-à-vis de leurs opérateurs hôtes, à la fois sur les plans contractuel, technique et économique.

Or, contrairement à la plupart des autres pays européens, ce modèle peine à s'imposer en France. L'Autorité de la concurrence souhaite donc que soient mises en œuvre toutes les incitations de nature à convaincre les opérateurs ayant leur réseau propre à prendre l'engagement d'accueillir des full MVNO sur leur réseau.

[Avis 10-A-17 du 29 juillet 2010]

La création de "La Poste Télécom"

ÉLARGISSEMENT DU MARCHÉ

L'Autorité de la concurrence a validé la création d'un nouveau MVNO par La Poste et SFR le 28 janvier 2011. "La Poste Télécom" proposera à destination des particuliers et des professionnels un ensemble de services de téléphonie mobile, qui seront commercialisés, sous sa propre marque, grâce au réseau de points de vente de La Poste.

[Décision 11-DCC-07 du 28 janvier 2011]

iPhone-Orange

FIN D'UNE RELATION EXCLUSIVE

Le 12 janvier 2010, l'Autorité de la concurrence a accepté les engagements proposés par Apple et France Télécom concernant la distribution de l'iPhone et a clos la procédure. Ces engagements faisaient suite aux mesures d'urgence prononcées par l'Autorité en décembre 2008, visant à ce que les iPhones puissent être commercialisés par tous les autres opérateurs au bénéfice de leurs abonnés.

Apple s'est engagé, pour trois ans, à ne pas conclure d'exclusivité de distribution de l'iPhone en France. Une exclusivité temporaire limitée (trois mois non renouvelables) demeure toutefois possible pour le lancement de futurs produits. Orange s'engage, quant à elle, pour une durée identique, à ne pas mettre en œuvre d'accord d'exclusivité de distribution avec Apple et à régulariser ses contrats avec les distributeurs.

À noter : Apple a annoncé, début 2011, l'arrêt de sa politique d'exclusivité en matière de distribution d'iPhones outre-Atlantique.

[Décision 10-D-01 du 11 janvier 2010]



L'Autorité de la concurrence a beaucoup aidé les petits opérateurs en levant les clauses léonines qui pesaient sur les contrats des MVNO. Grâce à son action nous sommes beaucoup plus libres."

Pierre Bontemps, Président du MVNO Coriolis,
Le Figaro économie (30 mai 2011)

Défi de demain

LE “TRÈS HAUT DÉBIT” POUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE

ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DE LA FIBRE EN ANTICIPANT LES RISQUES

L’Autorité a été saisie pour avis par les pouvoirs publics sur une question structurante pour l’avenir : le déploiement des réseaux très haut débit sur l’ensemble du territoire.

Le Gouvernement a mis en place un programme “très haut débit” et a choisi d’investir près de 2 milliards d’euros pour faire de la France une grande puissance numérique. Ce programme prévoit d’organiser des appels à projets, de façon à favoriser la bonne articulation entre l’intervention publique et l’investissement privé, à garantir la couverture “intensive” des zones de desserte des opérateurs (c’est-à-dire le raccordement à terme de l’ensemble des foyers et entreprises concernés) et enfin, à apporter

un soutien financier pour le déploiement de la fibre optique dans les zones non desservies par le marché.

Le risque de préemption de la part de l’opérateur historique

Si l’Autorité reconnaît que les pouvoirs publics sont légitimes à intervenir, elle a néanmoins souligné le risque qu’en accélérant le déploiement de la fibre, le programme avantage l’opérateur le plus avancé et le mieux outillé pour la déployer, c’est-à-dire l’opérateur historique. La puissance publique nationale ou locale pourrait ainsi favoriser malgré elle la constitution d’un monopole sur la fibre.

Zones denses

➤ FAVORISER LE CO-INVESTISSEMENT

S’agissant des zones rentables, l’Autorité de la concurrence a estimé que la possibilité pour les opérateurs alternatifs de co-investir avec l’opérateur historique, pourrait limiter les risques concurrentiels, notamment en leur offrant un “droit de regard” sur l’architecture du réseau. À cette fin, le programme du Gouvernement, et plus précisément les avantages liés à l’obtention du label, ne paraît pas pouvoir constituer un levier suffisant. L’Autorité a invité par conséquent l’ARCEP à faire usage de ses compétences de régulation *ex ante* pour favoriser le co-investissement et, le cas échéant, en encadrer les modalités.

[Avis 10-A-07 du 17 mars 2010]

Zones moins denses

◀ PERMETTRE AUX NOUVEAUX ENTRANTS DE LOUER DES CAPACITÉS

En ce qui concerne les zones moins denses, l’Autorité a estimé qu’une régulation spécifique était nécessaire. Ces zones attirent moins les acteurs privés car le retour sur investissement est plus long. S’il est nécessaire de favoriser également dans ces zones le co-investissement, il est par ailleurs essentiel que des offres de gros adaptées soient disponibles pour permettre à de nouveaux entrants, qui n’ont pas la taille ou la puissance financière suffisante pour investir ou co-investir dans un réseau fibre, d’accéder au réseau et de servir le marché du très haut débit. Dans les zones moyennement ou peu denses, il est peu crédible que de telles offres de gros émergent spontanément. C’est pourquoi pour l’Autorité, une offre de gros régulée de type “location à la ligne” paraît nécessaire, celle-ci pouvant donner lieu à une juste rémunération qui maintienne une incitation à investir.

[Avis 10-A-18 du 27 septembre 2010]

BÂTIR LA CONCURRENCE

L'Autorité de la concurrence a démantelé en 2010 et début 2011, deux cartels d'envergure dans le secteur du BTP. Malgré la baisse du nombre d'affaires de ce type dans ce secteur, qui ont longtemps représenté la moitié de son activité, l'Autorité reste très vigilante sur ces pratiques. Au travers de l'État et des collectivités territoriales, ce sont tous les contribuables qui sont pénalisés.

Signalisation routière

➤ STOP AUX ENTENTES

Comment imaginer que des fabricants de panneaux de signalisation, dont les poids lourds du secteur, puissent s'entendre en toute discrétion aux dépens de l'État et des usagers ? C'est pourtant ce qui s'est passé pendant près de dix ans. Entre 1997 et 2006, huit entreprises ont mis en coupe réglée tout un secteur en s'entendant sur les prix et en se répartissant la quasi-totalité des marchés publics lancés en France. C'est une perquisition, menée lors d'une réunion du "club" dans un grand restaurant parisien en mars 2006, qui a mis au jour le cartel.



Entre 1997 et 2006, huit entreprises ont mis en coupe réglée tout un secteur en s'entendant sur les prix et en se répartissant la quasi-totalité des marchés publics lancés en France."

Un "club" très secret et très discipliné

L'entente, très sophistiquée, prenait la forme de réunions régulières au cours desquelles les membres du club très fermé, se répartissaient les marchés, fixaient les prix et les remises qui pouvaient être consentis aux acheteurs, selon des règles formalisées dans un document intitulé "Règles". Chaque société était tenue de respecter cette "bible" selon l'un des intéressés, sous peine de se voir infliger des pénalités financières. D'autres documents intitulés "Patrimoines", listaient les marchés à bons de commande devant revenir à chaque entreprise.

Une liste "noire"

Une "liste noire" destinée à exclure certains revendeurs jugés indésirables avait enfin été établie afin qu'aucune relation commerciale ne soit entretenue avec eux.

Des sanctions proportionnées

Le total des sanctions, au titre du cartel, s'est élevé à 52,7 millions d'euros. L'Autorité a proportionné les sanctions à la gravité des faits, au dommage causé à l'économie et à la situation individuelle des entreprises en cause. Elle a, par ailleurs, accordé une réduction de sanction comprise entre 15 % et 25 % à cinq entreprises pour ne pas avoir contesté les griefs et avoir pris des engagements susceptibles de prévenir la mise en œuvre de telles pratiques à l'avenir. Elle a aussi majoré la sanction de 20 % à 25 %, pour quatre d'entre elles qui avaient précédemment été sanctionnées pour des pratiques similaires.

Il est à noter qu'une procédure pénale est actuellement en cours devant le tribunal de grande instance de Nantes.

[\[Décision 10-D-39 du 22 décembre 2010\]](#)





Restauration des monuments historiques

FRAUDE MONUMENTALE

Le Mont-Saint-Michel, la cathédrale de Rouen, les grandes écuries de Chantilly, etc. Autant de sites prestigieux victimes de trois ententes régionales en Haute-Normandie, Basse-Normandie et Picardie. De la fin des années 1990 au début des années 2000, 14 entreprises, pour la plupart de maçonnerie et de taille de pierre, se sont réparties les chantiers lors de tables rondes. Après consultation de la programmation annuelle établie par la DRAC, les entreprises faisaient part de leurs souhaits et se partageaient les marchés selon des critères géographiques, leur antériorité d'intervention sur les monuments et leur niveau d'activité. Avant le dépôt de leurs offres, les entreprises mettaient en musique les ententes, en échangeant sur les prix et en présentant des devis de complaisance pour simuler l'animation concurrentielle aux yeux de l'acheteur public.

Des pros de l'entente anticoncurrentielle

Peu de cathédrales, abbayes, églises et châteaux ont, dans ces trois régions, échappé à ce "Yalta" du patrimoine français. Les régions Aquitaine, Bourgogne, Nord-Pas-de-Calais et Île-de-France ont également été concernées de façon ponctuelle. Ces pratiques ont trompé l'acheteur public (l'État et les collectivités locales étant les principaux maîtres d'ouvrages) et affecté ses comptes. Les montants des offres ont en effet été artificiellement surévalués. Dès le démantèlement des ententes, les prix des prestations fournies par les mêmes entreprises ont d'ailleurs fortement baissé (de plus de 20 % en moyenne).

Peine de prison avec sursis

L'Autorité de la concurrence a prononcé à l'encontre des entreprises concernées des sanctions à hauteur de 10 millions d'euros. Dans le cadre de la procédure pénale qui était ouverte parallèlement devant le tribunal correctionnel de Rouen, neuf chefs d'entreprise ont écopé de peines allant jusqu'à dix mois de prison avec sursis.

[[Décision 11-D-02 du 26 janvier 2011](#)]

Tarmac/Eurovia

BÉTON EN FUSION

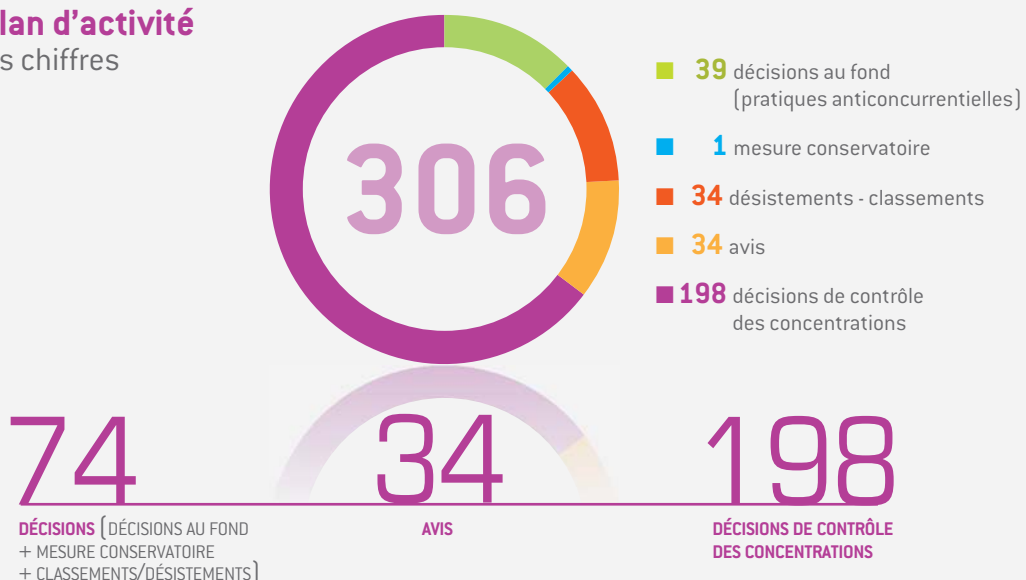
L'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle de la société Tarmac Routes et Carrières par le groupe Eurovia qui se portait acquéreur de 44 carrières de granulats détenues par Tarmac dans le Limousin, en Auvergne, en Rhône-Alpes et dans la région Centre. Afin de préserver des conditions satisfaisantes de concurrence, l'Autorité a imposé à la nouvelle entité la cession de six carrières, ce qui permettra, dans ces régions, d'assurer la présence d'un fournisseur de granulats indépendant. C'est la troisième fois en 2010 que la Commission européenne renvoie à l'Autorité de la concurrence le contrôle d'une opération en application de l'article 9 du règlement communautaire sur le contrôle des concentrations.

[[Décision 10-DCC-98 du 20 août 2010](#)]

CHIFFRES CLÉS 2010

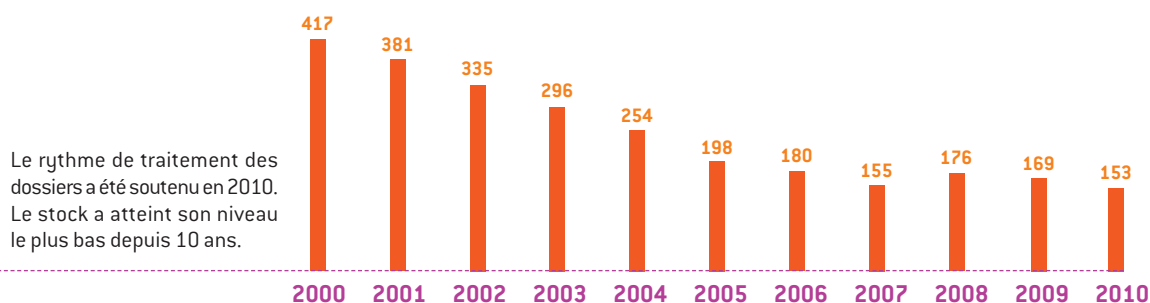
Bilan d'activité

Les chiffres



Affaires en cours

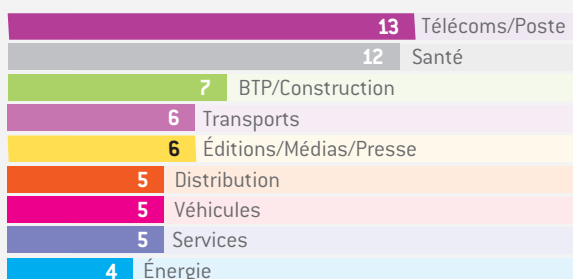
Évolution du stock (hors concentrations)



Secteurs économiques

Secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus souvent intervenue en 2010, à la fois au titre de ses fonctions décisionnelle et consultative.

(hors décisions de contrôle des concentrations)



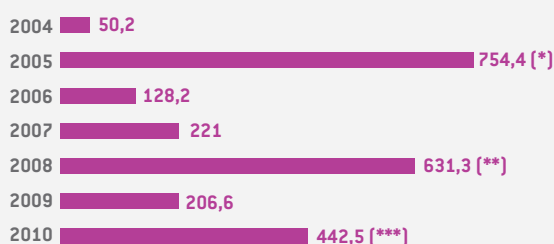
Contrôle des concentrations

Autorisations	185
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	7*
Décisions d'inapplicabilité du contrôle	6
Total	198

(*) 5 décisions en phase 1 et 2 décisions en phase 2

Sanctions

Évolution des sanctions depuis 2004
(en millions d'euros)



(*) Dont 534 millions d'euros infligés dans le secteur de la téléphonie mobile
 (**) Dont 575,4 millions d'euros infligés dans le secteur du négoce des produits sidérurgiques
 (***) Dont 384,9 millions d'euros infligés dans le secteur bancaire

Nature des pratiques sanctionnées

Abus de position dominante	—
Ententes	10
Décisions mixtes (entente + abus de position dominante)	1
Non-respect d'engagements pris dans le cadre de la procédure de non-contestation des griefs	1
Total décisions de sanction	12

Recours auprès de la cour d'appel (au 30 avril 2011)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de recours introduits	28	15	25	12	12	8
Nombre de recours examinés	28	15	25	12	12	5
Nombre de décisions confirmées :						
• arrêt de rejet, irrecevabilité et désistements	16	9	16	7	9	4
• réformation partielle/confirmation au fond	7 ¹	2 ²	2 ³	3 ⁴	2 ⁵	
Affaires pendantes	0	0	0	0	0	3
% décisions confirmées/total recours examinés	82	73	72	83	91	NS

1. Décisions 05-D-19 ; 05-D-26 ; 05-D-43 ; 05-D-58 ; 05-D-66 ; 05-D-67 et 05-D-75 ■ 2. Décisions 06-D-03 et 06-D-13 ■
 3. Décisions 07-D-15 et 07-D-50 ■ 4. Décisions 08-D-12 ; 08-D-30 et 08-D-32 ■ 5. Décisions 09-D-19 et 09-D-36

Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions 2010 ne sont pas encore tous connus à la date de rédaction du présent rapport, certains recours étant pendants devant la cour d'appel.



Toute reproduction, même partielle,
et sous quelque forme que ce soit est interdite
sauf accord préalable écrit
de l'Autorité de la concurrence.

Le présent document a pour seule vocation
d'informer le public des activités
de l'Autorité de la concurrence.
Il ne saurait engager l'institution
à quelque titre que ce soit.



Le rapport annuel 2010 de l'Autorité de la concurrence peut être consulté sur le site www.autoritedelaconcurrence.fr et commandé auprès de la Documentation française :
 29 quai Voltaire - 75344 Paris cedex 07
 Tél. : 01 40 15 70 00 - fax : 01 40 15 72 30 • www.ladocumentationfrancaise.fr